

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes concernant la gestion, depuis l'exercice 1991, de la Société d'économie mixte dénommée Société d'équipement de Tahiti et des Iles (SETIL) devenue, à partir de l'exercice 2002, SEML SETIL AEROPORTS. Ce rapport a également été communiqué au président de la Polynésie française et au maire de la commune de Papeete, collectivités détenant une partie du capital, au président de la société ainsi que, pour ce qui les concerne, à vos prédécesseurs.

A l'issue du délai d'un mois fixé par l'article L.272-48 du code des juridictions financières, je vous transmets à nouveau ce rapport, accompagné de la seule réponse écrite parvenue à la chambre dans ce délai.

Le rapport d'observations de la Chambre est communicable à votre conseil d'administration dès sa plus proche réunion.

J'appelle votre attention sur le fait que je notifie par ailleurs à nouveau le rapport d'observations de la chambre, accompagné de la réponse écrite parvenue à la chambre dans le délai d'un mois, au président de la Polynésie française et au maire de Papeete qui ont l'obligation de le communiquer à leurs assemblées délibérantes dès leur plus proche réunion. Ce rapport deviendra dès lors communicable à toute personne qui en fera la demande. Une copie du rapport d'observations est, en outre, communiquée au haut-commissaire de la République et au trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président, Jacques BASSET, Conseiller référendaire à la Cour des comptes

Monsieur Robert MAKER, Président du conseil d'administration de la SETIL

CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SEM d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) devenue SEML SETIL AEROPORTS

Le contrôle de la SETIL, devenue SEML SETIL AEROPORTS, a été ouvert par une lettre du président de la Chambre territoriale des comptes adressée le 29 avril 2004 à la présidente du conseil d'administration de l'époque Mme Lucette TAERO.

Les entretiens préalables ont eu lieu avec les directeurs et présidents successifs à savoir M. Jean-Paul GALENON le 8 avril 2005, M. Moana BLANCHARD dans les locaux de la SEML le 15 avril 2005 et M. Nicolas SANQUER à la Chambre au cours du même mois, Mme Lucette TAERO, le 25 avril dans les locaux de l'assemblée. M. Robert MAKER et M. Justin ARAPARI ont eu un entretien téléphonique avec le rapporteur.

La Chambre, dans sa séance du 7 juin 2005, a examiné le rapport concernant la gestion de la société d'économie mixte locale sur la période 1991 à 2005 et arrêté ses observations provisoires.

Ce rapport d'observations confidentiel a été adressé à M. Robert MAKER, président du Conseil d'administration en exercice, qui a reçu notification du rapport le 6 juillet 2005 et qui n'a pas répondu dans le délai imparti.

Il a également a été adressé aux anciens présidents et directeurs généraux successifs, chacun pour la gestion le concernant à savoir :

- M. Justin ARAPARI, ancien président, qui a reçu notification par portage à domicile le 7 juillet 2005 et qui n'a pas répondu ;
- Mme Lucette TAERO, ancienne présidente, qui a reçu notification le 7 juillet 2005 et qui n'a pas répondu ;
- M. Nicolas SANQUER, ancien président, qui a reçu les extraits le concernant le 5 juillet 2005 et qui n'a pas répondu ;
- M. Moana BLANCHARD, ancien directeur général, qui a répondu le 8 septembre 2005 ;
- M. Jean Paul GALENON, ancien directeur général, qui a répondu le 7 septembre 2005 ;
- M. NG FOK, ancien directeur général, qui a répondu le 5 septembre 2005.

Les observations définitives ont été arrêtées par la Chambre dans sa séance du 8 novembre 2005.

SOMMAIRE :

SOMMAIRE

1. L'EVOLUTION DES MISSIONS ET DU CAPITAL DE LA SOCIETE.ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- 1.1. Les nouveaux statuts de la société.....** Erreur ! Signet non défini.
- 1.2. La société, chargée du développement de l'économie du pays, a connu une forte croissance jusqu'en 1995**Erreur ! Signet non défini.
- 1.3. La dégradation de la situation financière, liée à la nature des missions exercées** Erreur ! Signet non défini.
- 1.4. L'évolution du capital de la société.....** Erreur ! Signet non défini.
- 1.4.1. Il a été envisagé dans un premier temps de porter le capital à 600 millions de francs CFP **Erreur ! Signet non défini.**
- 1.4.2. Puis à 867 millions de F CFP **Erreur ! Signet non défini.**
- 1.4.3...en faisant la distinction entre actions souscrites et primes d'émission **Erreur ! Signet non défini.**
- 1.4.4. Dans les faits, les intentions n'ont pas conduit aux actes **Erreur ! Signet non défini.**
- 1.4.5. Globalement les objectifs fixés en assemblée générale n'ont pas été atteints..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 1.4.6. La participation du Territoire est devenue plus importante que prévu notamment en raison de la défaillance de la commune de Papeete qui n'a jamais souscrit à l'augmentation de capital..... **Erreur ! Signet non défini.**

2. LA GESTION DE LA SEM ET SA VIE SOCIALE..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- 2.1. Les pouvoirs du président et du directeur général et les délégations de signature** Erreur ! Signet non défini.
- 2.2. La répartition des sièges au conseil d'administration.....** Erreur ! Signet non défini.
- 2.3. La transmission des actes au représentant de l'Etat.....** Erreur ! Signet non défini.
- 2.4. Le compte rendu annuel aux assemblées** Erreur ! Signet non défini.
- 2.5. La soumission pour accord préalable des conventions spéciales au conseil d'administration**Erreur ! Signet non défini.
- 2.6. L'accomplissement tardif des formalités d'enregistrement au registre du commerce.....** Erreur ! Signet non défini.
- 2.7. La gestion du personnel.....** Erreur ! Signet non défini.
- 2.7.1. Les salaires et avantages en nature des directeurs généraux..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 2.7.1.1. Une revalorisation de salaire accordée à M. BLANCHARD malgré l'opposition de deux administrateurs**Erreur ! Signet non défini.**
- 2.7.1.2. Les salaires et avantages versés au directeur, M. Jean Paul GALENON..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 2.7.1.3. Les conditions de la nomination de l'ancien directeur général, suspendu de ses fonctions, sur un poste de conseiller technique..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 2.7.2. La question des avantages inclus ou non inclus dans le loyer de M. GALENON..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 2.7.3. Les précisions apportées à la délibération nommant M. BLANCHARD, directeur général succédant à M. GALENON et M. NG FOK..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 2.8. Les indemnités des élus** Erreur ! Signet non défini.
- 2.9. Les honoraires et rémunérations de prestataires conseils.....** Erreur ! Signet non défini.
- 2.9.1 Les rémunérations des intervenants extérieurs engendrent des charges substantielles..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 2.9.2. Les interventions d'un avocat..... **Erreur ! Signet non défini.**

3. UNE SCISSION DE LA SETIL EFFECTUEE EN 2001 POUR CLARIFIER LES COMPTES ET FACILITER LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION AEROPORTUAIREERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- 3.1. Les conditions de la scission** Erreur ! Signet non défini.
- 3.2. La scission n'a pas permis, contrairement aux attentes, de renouveler la concession à ce jour**Erreur ! Signet non défini.

4. LA CONCESSION AEROPORTUAIRE D'ETAT ET SON RENOUVELLEMENT.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- 4.1. Le traité de concession d'outillage et les enjeux du renouvellement de la concession.....** Erreur ! Signet non défini.
 - 4.1.1. Contenu et durée..... **Erreur ! Signet non défini.**
 - 4.1.2. Un traité maintes fois prolongé..... **Erreur ! Signet non défini.**
 - 4.1.3. Les éléments de contexte ne sont pas en eux mêmes à l'origine du non renouvellement mais traduisent une relation concessionnaire-concédant parfois difficile **Erreur ! Signet non défini.**
 - 4.1.3.1. Le dossier de l'approvisionnement en carburant des avions. **Erreur ! Signet non défini.**
 - 4.1.3.2. La route de contournement : une situation de blocage..... **Erreur ! Signet non défini.**

5. LA GESTION DE LA CONCESSION AEROPORTUAIRE..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- 5.2. Le compte d'exploitation de la concession Etat** Erreur ! Signet non défini.
 - 5.2.1. « La part contributive », une subvention de l'Etat versée en dehors des comptes de la concession et destinée à couvrir les frais de siège **Erreur ! Signet non défini.**
 - 5.2.2. Les recettes : des redevances perçues parfois versées avec retard et une subvention du fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (FIATA) mal maîtrisée **Erreur ! Signet non défini.**
 - 5.2.2.1. Les différentes facturations de la société concessionnaire : **Erreur ! Signet non défini.**
 - 5.2.2.2. La politique tarifaire..... **Erreur ! Signet non défini.**
 - 5.2.3. Une gestion à améliorer..... **Erreur ! Signet non défini.**
 - 5.2.3.1. La concertation avec les usagers **Erreur ! Signet non défini.**
 - 5.2.3.2. La mission d'audit SALUSTRO REYDEL de 1999..... **Erreur ! Signet non défini.**
 - 5.2.3.3. Les audits PRICE WATERHOUSE FITEC sur l'organisation et les finances remis en 2002**Erreur ! Signet non défini.**
 - 5.2.3.4. L'audit BERCEGOL **Erreur ! Signet non défini.**
 - 5.2.3.5. Un redressement fiscal qui a failli conduire la SEM à un dépôt de bilan..... **Erreur ! Signet non défini.**
 - 5.2.3.6. Des honoraires demandés par M. BERCEGOL, proportionnels au montant du dégrèvement fiscal**Erreur ! Signet non défini.**

6 CONCLUSIONS GENERALES ET RECOMMANDATIONS ..ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 1 Détail des honoraires et frais d'actes et de contentieux payés par la SETIL AEROPORTS en 2002 et 2003. Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 Compte de la concession Etat et compte de la concession TerritoireErreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 Contenu de la part contributive Erreur ! Signet non défini.

1. L'évolution des missions et du capital de la société

1.1. Les nouveaux statuts de la société

Les statuts de la SETIL ont considérablement évolué avec les années. La société, chargée au départ du développement, a peu à peu exercé deux grands types d'activités, l'aménagement et la gestion aéroportuaire. Ces deux activités ont été dissociées à partir de l'année 2001 lors de la création de deux sociétés nouvelles issues de la SETIL. La Chambre a examiné la gestion de la SETIL avant sa scission, puis de la seule SEML SETIL AEROPORTS, après la scission.

L'objet social de l'entreprise, créée en 1961, a été modifié en 2001 à l'occasion d'une scission de l'ancienne société SETIL entre deux sociétés d'économie mixte locales (SEML), la SEML SETIL AEROPORTS et une SEML dénommée société d'aménagement et de gestion de la Polynésie

(SAGEP).

Le 7 septembre 2001, les nouveaux statuts de la SEML SETIL AEROPORTS, qui a conservé la même immatriculation au registre du commerce que la SETIL, ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire. Il est prévu que la nouvelle dénomination soit toujours précédée des mots " société d'économie mixte locale " (article 3 des statuts) ; le siège de la société a été fixé à l'aéroport de TAHITI FAA'A (article 4 des statuts) et l'objet social (article 2) est le suivant :

"La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte d'autrui, qu'il soit public ou privé, en tant qu'instrument destiné à favoriser le développement économique de la Polynésie française :

- la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement, ou à sa promotion, d'une plate forme aéroportuaire, en Polynésie française ou à l'extérieur ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation ;

- d'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations agricoles, industrielles commerciales, financières mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement. "

La Chambre relève que cette modification statutaire a permis de mettre les statuts de la société en conformité avec la loi sur les sociétés d'économie mixte.[La loi sur les SEM applicable depuis 1983 en métropole a été rendue applicable en Polynésie française par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996, (article 9). Cette loi prévoyait à son article 10 un délai maximum de 3 ans pour mettre les statuts des SEM existantes avec les dispositions de la nouvelle loi. Cependant les nouveaux statuts types des SEML n'ont été approuvés par l'assemblée de Polynésie Française que le 30 mars 2000.].

1.2. La société, chargée du développement de l'économie du pays, a connu une forte croissance jusqu'en 1995

De 1960 à 1984 la SEFOP, devenue SETIL, possédait un bureau d'études dont la mission en Polynésie devait répondre à toutes les attentes en matière d'aménagement du Territoire. Etant seul opérateur dans ce domaine, le bureau d'études de la société employait alors tous les corps de métiers, soit des techniciens en voirie réseaux divers (VRD), des ingénieurs du génie civil, un bureau topographie et des architectes. La SETIL cumulait les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage d'opérations dites "clé en main". Partant d'un schéma d'aménagement

comparable aux zones d'aménagement concerté (ZAC), elle assurait notamment la viabilisation et la construction sur le domaine public des collectivités et l'acquisition, viabilisation, construction et promotion sur le domaine privé, avec un financement provenant des banques locales et de l'agence française de développement (AFD). Des moyens étaient mis à sa disposition par la Société centrale d'équipement du Territoire (SCET) en contrepartie de redevances versées annuellement à cet organisme spécialisé dans la gestion des SEML.

En 1984, un service du ministère de l'équipement a repris certaines activités de la SETIL et le carnet de commande de cette dernière s'est, en conséquence, réduit.

De 1988 à 1994 la société FARE de France, compétente pour la construction de logements sociaux financés par l'Etat (programme de 1000 logements sociaux par an financés à 100 % par l'Etat), avait confié par convention au bureau d'études de la SETIL la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'ouvrage déléguée de la construction des logements. De même l'office territorial de l'habitat social (OTHS) avait confié au bureau d'études la conception des VRD des terrains à construire.

En 1994 le chiffre d'affaires annuel du seul bureau d'études de la SETIL s'élevait environ à 200 millions de F CFP.

1.3. La dégradation de la situation financière, liée à la nature des missions exercées

La dégradation rapide de la situation financière de la société au milieu des années 1990 résulte principalement de la concurrence exercée par les services de l'équipement du Territoire et celle exercée par les maître d'ouvres privés.

1995 a été une année difficile pour la SETIL et a marqué un tournant dans son activité puisque :

- la société FARE de FRANCE a été dissoute ;

- suite à un recours des architectes locaux pour concurrence déloyale, le tribunal de commerce de Papeete a condamné [Ce jugement a été infirmé par la Cour d'appel de PAPEETE le 29/01/1998 puis cassé par la Cour de Cassation avant qu'un nouveau jugement du 19/06/2003 de la Cour d'appel de PAPEETE n'abonde dans le sens du premier jugement du tribunal de commerce. Le tribunal administratif a rendu un avis différent le 25 juin 2003 en précisant que les architectes n'ont pas le monopole de la maîtrise d'ouvrage en Polynésie française puisqu'aucune loi n'instaure ce monopole.] la SEML SETIL à verser 5 Millions de F CFP à l'ordre des architectes et a interdit au bureau d'études de la SETIL d'accomplir des travaux réservés aux architectes inscrits à l'ordre ;

- de surcroît le contrat avec le commandement supérieur des forces armées pour la prestation d'entretien des espaces verts a pris fin cette année là. Il représentait un chiffre d'affaires annuel d'environ 25 millions de F CFP.

Les pertes engendrées par le manque d'activité du bureau d'études ont entraîné des difficultés de paiement, la trésorerie des opérations étant utilisée pour abonder la trésorerie de la société. En 1998, le bureau d'études, dont l'effectif était passé de 52 personnes à 26, a cessé son activité.

Les indemnités de licenciement versées aux personnels du bureau d'étude en 1999 représentaient une somme de 84,584 millions de F CFP.

La situation critique de la société a fait l'objet d'une communication en conseil des ministres le 23 octobre 1998 :

" ... force est de reconnaître, les chiffres comptables l'attestent inévitablement, que la SETIL subit depuis quelques années une baisse sensible de sa part de marché dans l'ingénierie due principalement :

- à l'émergence de bureaux d'études et d'architectes privés ;
- au renforcement des compétences des services techniques du Territoire et de l'Etat (Equipement, DAT) ;
- à l'arrêt des commandes du couple OTHS/FARE de France pour l'habitat social ;
- à la baisse générale d'activité en matière d'aménagement et de lotissements : la dernière concession d'aménagement du Territoire, ATIMA à MAHINA, date de 1990.

Cette chute d'activité, ressentie très en amont par le BEI qui constitue désormais une structure très largement déficitaire au sein de la Société de l'ordre de 80 millions de F CFP par an, est paradoxale avec les effets générés par le Contrat de Développement lié à la Loi d'Orientation de 1994 qui se traduisent par un redressement global des indicateurs économiques sur l'archipel.

La SETIL, dont le capital social n'est que de 102 millions de F CFP pour un total de bilan de près de 3 800 millions de F CFP, souffre par ailleurs d'un manque évident de fonds propres (fonds de roulement tout juste positif de 50 millions de F CFP transitoirement) qui lui interdit de mener à terme des projets d'envergure (vallée de l'AMOE à MAHINA 50 ha, Domaine de BONNEFIN à FAA'A 60 ha, MATATIA 10 ha), que ce soit en matière d'aménagement ou en promotion immobilière, dont la rentabilité permettrait de reconstituer les fonds propres.

La Société, dans ces conditions, n'équilibre son résultat comptable qu'à l'aide de produits exceptionnels issus de la vente d'éléments d'actif, ce qui l'appauvrit d'avantage d'autant que ceux-ci ne sont pas inépuisables.

L'exploitation courante est devenue largement déficitaire, les charges décaissées sont

actuellement mensuellement supérieures de 10 millions de F CFP aux produits encaissés, et la Société fait de plus en plus appel au découvert bancaire ce qui ne saurait perdurer : une restructuration en profondeur de la Société est devenue incontournable ".

Il peut être constaté que l'activité initiale de la SETIL comprenait en germe les éléments qui ont conduit à sa situation de quasi " faillite ". A partir du moment où la SEML réalisait l'essentiel de son chiffre d'affaires sur le marché concurrentiel il était prévisible que des recours pour concurrence déloyale seraient intentés.

Ce n'est d'ailleurs pas la vocation d'une SEML d'intervenir lorsque l'initiative privée existe. L'activité des SEM doit être limitée aux compétences des collectivités territoriales et être d'intérêt général. L'article 1er de la loi sur les SEML dispose en effet que : " les communes ou leurs groupements ou le Territoire peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et éventuellement à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement de construction pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte inclut plusieurs activités celles-ci doivent être complémentaires ".

Une telle restriction ne peut être ignorée que dans la seule hypothèse (dont l'inexistence est régulièrement sanctionnée par le Conseil d'Etat) où l'activité n'existe pas dans le champ concurrentiel. Le Conseil d'Etat a en effet considéré dans diverses espèces que les SEM " peuvent se livrer à toute activité d'intérêt général sous réserve de la liberté du commerce et de l'industrie " (CE -23 décembre 1994- commune de CLAIRVAUX d'AVEYRON, CE -10 octobre 1994- préfet de la région Lorraine). Cette limite à l'activité des SEM dans le cadre de l'intérêt général, lorsque la carence de l'initiative privée n'est pas avérée, a, au surplus, été rappelée par le Conseil d'Etat dans son rapport public 1999. De surcroît les activités exercées doivent être complémentaires : or il est difficile de justifier l'activité de syndic d'immeubles privé par une complémentarité des activités d'aménageur public. Il peut être constaté que la SETIL s'est comportée comme un agent immobilier, un architecte ou même parfois comme un promoteur privé alors que la loi ne lui en donne pas vocation.

En réponse à la Chambre, M. BLANCHARD, ancien directeur général, a tenu à souligner que l'intervention de la SETIL en matière d'aménagement a empêché la spéculation foncière dans une période de développement accéléré lié à l'installation du Centre d'Expérimentation du Pacifique. Si, à l'origine, comme le souligne M. BLANCHARD, la carence de l'initiative privée était manifeste en matière de promotion et de gestion immobilière il n'en est plus de même aujourd'hui sur ce dernier aspect.

1.4. L'évolution du capital de la société

Au 31 décembre 1998, le capital social de la SETIL s'élevait à 102 000 000 F CFP, répartis en

6000 actions. Les collectivités publiques actionnaires majoritaires étaient le Territoire de la Polynésie française et la ville de PAPEETE qui détenaient ensemble 54,16 % de ce capital dont 50,83 % (3 050 actions) pour le Territoire et 3,33 % (200 actions) pour la commune [Le reste du capital était détenu par des actionnaires tels la caisse des dépôts et consignations (CDC), l'agence française de développement (AFD), la banque SOCREDO, la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), la société centrale d'équipement du Territoire (SCET) et un particulier pour une action.]. A l'issue d'une recapitalisation intervenue en 1999, les parts respectives des actionnaires majoritaires précités ont été modifiées, le Territoire étant majoritaire à 56,8 % et la ville de Papeete ne détenant plus que 2,40 % d'un capital de 141 525 000 F CFP. Des primes d'émission ont été souscrites par certains actionnaires ce qui porte le capital réel de la société à 497 250 000 F CFP [141 525 000 de capital et 355 725 000 de primes d'émission.], primes d'émission comprises.

L'évolution des résultats sur les exercices 1992 à 2000 permet de constater une forte baisse du chiffre d'affaires à partir de 1997 et des pertes supérieures au capital social en 1998. Pour éviter un dépôt de bilan, la société a été contrainte à une importante recapitalisation en 1999, le capital ayant été multiplié par 5.

1.4.1. Il a été envisagé dans un premier temps de porter le capital à 600 millions de francs CFP

C'est un montant de 600 millions de F CFP qui a été annoncé lors de la communication en conseil des ministres du 23 octobre 1998.

1.4.2. Puis à 867 millions de F CFP

L'augmentation de capital décidée à l'assemblée générale d'actionnaires du 16 juillet 1999 se basait sur une évaluation par l'AFD des besoins en restructuration de la société à hauteur de 755 millions de F CFP qui devaient lui permettre :

- une remise à niveau financière et un règlement des dettes : 324 millions de F CFP ;
- la dotation de la société d'une encaisse minimale pour mener son activité : 321 millions de F CFP ;
- le financement du coût du plan social : 60 millions de F CFP ;
- l'anticipation de la perte d'exploitation de l'exercice 1999 : 50 millions de F CFP.

L'assemblée générale a finalement décidé d'aller au delà des propositions de l'AFD en portant le capital de 102 à 867 millions de F CFP soit une augmentation de 765 millions de F CFP, mobilisable en deux tranches.

1.4.3...en faisant la distinction entre actions souscrites et primes d'émission

La souscription ne s'est pas réalisée par un simple achat d'actions. Un montage assez original a prévu de distinguer actions et primes d'émission [Les primes d'émission constatent la différence entre la valeur nominale de l'action et l'estimation de la valeur réelle de l'action. Elles peuvent résulter d'un apport pur et simple ou d'une estimation du cours d'émission d'une action pour une société bénéficiaire. La SETIL se trouve dans le premier cas.]. Il s'agissait par la souscription de primes dites primes d'émission plutôt que d'actions, de trouver un biais pour permettre au Territoire et à tous les actionnaires qui le voulaient bien d'apporter du capital supplémentaire sans modifier fondamentalement la répartition de l'actionnariat. Ce montage devait éviter de marginaliser les petits actionnaires qui avaient fait savoir qu'ils ne participeraient pas à l'augmentation du capital. Pour une valeur de l'action fixée à 17 000 F, la participation au capital d'un petit actionnaire serait de 5 %. Pour une valeur nominale de l'action 10 fois supérieure, sa participation au capital ne serait plus que de 0,5 % seulement.

Le capital a été évalué et divisé en parts estimées à 170 000 F CFP. Chaque souscripteur d'action à 17 000 F CFP souscrivait une prime d'émission de 153 000 F CFP attachée à sa souscription d'action (différence entre valeur économique et valeur nominale de l'action).

1.4.4. Dans les faits, les intentions n'ont pas conduit aux actes

La recapitalisation envisagée n'a jamais atteint le niveau annoncé. Le capital social n'a pas été porté de 102 à 600 millions de F CFP comme annoncé en conseil des ministres ou de 102 à 867 millions de F CFP comme cela avait été décidé en assemblée générale [Assemblée générale du 16 juillet 1999.], mais seulement à 497 millions de F CFP (+ 40 millions de F CFP de capital et + 356 millions de F CFP de primes d'émission dont le montant a été établi en fonction d'une évaluation du patrimoine de la société).

1.4.5. Globalement les objectifs fixés en assemblée générale n'ont pas été atteints

La première tranche n'a donné lieu qu'à une souscription partielle. Certains actionnaires se sont désistés alors que leurs représentants à la SEM avaient pris l'engagement de souscrire. Le capital apporté a donc été d'un niveau inférieur à celui attendu.

La seconde tranche n'a jamais été souscrite.

Selon les objectifs fixés, il convenait d'éviter de sur-représenter le Territoire, qui apportait l'essentiel du financement, par rapport à d'autres actionnaires. Sa participation ne devait pas dépasser 50,83 % annonçait alors M. BOUISSOU [A l'époque, ministre du logement et membre du conseil d'administration de la SETIL.]. En réalité, après le tour de table et compte tenu des désistements d'autres actionnaires dont notamment celui de la ville de PAPEETE, la part du

Territoire est passée à 56,80 %.

1.4.6. La participation du Territoire est devenue plus importante que prévu notamment en raison de la défaillance de la commune de Papeete qui n'a jamais souscrit à l'augmentation de capital

PF600502

1.4.6. La participation du Territoire est devenue plus importante que prévu notamment en raison de la défaillance de la commune de Papeete qui n'a jamais souscrit à l'augmentation de capital

	Actions avant Recapitalisation	Valeur (prix unitaire 17 000)	Pourcentage	Actions après Recapitalisation	Valeur (prix unitaire 17 000 F)	Pourcentage	Primes d'émission (valeur prix unitaire 153 000)
Territoire	3050	51 850 000	50,83	4729	80 393 000	56,8	256 887 000
CDC	1194	20 298 000	19,9	1338	22 746 000	16,07	22 032 000
AFD	1084	18 428 000	18,06	1366	23 222 000	16,40	43 146 000
SOCREDO	380	6 460 000	6,33	576	9 792 000	6,91	29 988 000
Papeete	200	3 400 000	3,33	200	3 400 000	2,40	
CCISM	45	765 000	0,75	68	1 156 000	0,81	3 519 000
Chambre d'agriculture	45	765 000	0,75	45	765 000	0,54	
SCET	1	17 000	0,016	2	34 000	0,024	153 000
A Boquet	1	17 000	0,016	1	17 000	0,012	
TOTAL	6000	102 000 000		8325	141 525 000	100	355 725 000

Force est de constater que c'est principalement le Territoire qui a apporté des fonds nécessaires. La commune de PAPEETE n'a jamais versé la participation pourtant prévue, ce qui a entraîné une modification dans la répartition de l'actionnariat public.

Pour permettre la réalisation d'opérations importantes et en même temps pour assurer la continuité de la société, le Territoire a de surcroît versé des subventions d'exploitation. L'aide substantielle du Territoire accordée à la SETIL (subventions d'exploitation et souscription à l'augmentation du capital) a donc permis d'assurer la survie de la société. Mais le montant de son capital reste toujours très faible compte tenu de ses engagements actuels et futurs.

2. La gestion de la SEM et sa vie sociale

La gestion de la société a été essentiellement examinée sur la période la plus contemporaine, c'est à dire depuis l'année 2001. Cet examen révèle surtout que les responsables de la SETIL se sont parfois exonérés du respect de règles qui ont pour but d'assurer la sécurité juridique des actes et l'information des actionnaires publics, voire même de garantir les intérêts financiers de la Société.

2.1. Les pouvoirs du président et du directeur général et les délégations de signature

Les statuts prévoient à l'article 23, 3ème paragraphe que : " le conseil d'administration délègue au président et, en accord avec lui, au directeur général, s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans la limite de ses attributions. Il peut, de même, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble. "

Lors de la nomination à la présidence de Mme Lucette TAERO, en conseil d'administration du 13 juillet 2001, il a été précisé que :

"Mme Lucette TAERO, en sa qualité de présidente du CONSEIL D'ADMINISTRATION, assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société. A ce titre et, conformément à la loi, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers, contracter en son nom et l'engager dans tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, y compris celui d'ester en justice en tant que de besoin, sans limitation, et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'elle ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisée préalablement par le conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires. "

(...)

Le conseil d'administration donne à Monsieur Moana BLANCHARD (directeur général) les mêmes pouvoirs que la présidente comme le prévoient les statuts de la société."

Le directeur général ainsi que le président étaient donc investis des pouvoirs de direction générale et de représentation de la société. Le conseil d'administration a accordé les mêmes pouvoirs à M. GALENON [Nommé en conseil d'administration du 2 juillet 2002 et confirmé dans ses fonctions à partir du 1er janvier 2002] successeur de M. BLANCHARD au poste de directeur général. Cependant lors de la nomination de M. NG. FOK en qualité de directeur général, au conseil d'administration du 26 août 2004, ce point n'a pas été précisé. Il s'agit vraisemblablement d'une omission involontaire qui n'est toutefois pas sans conséquence car elle signifie que les pouvoirs de direction générale et de représentation de la société n'avaient pas été accordés à ce dirigeant.

2.2. La répartition des sièges au conseil d'administration

La répartition des sièges, même si elle n'est pas clairement formalisée [Il n'existe pas de décision d'assemblée fixant le nombre de sièges et leur répartition. Les statuts anciens prévoyaient que : " les représentants des collectivités locales ou des groupements de collectivités sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Les nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale. "], donne, conformément aux statuts, la majorité des sièges aux actionnaires publics représentant les collectivités. La collectivité de Polynésie française dispose de 6 sièges sur 12, la commune de PAPEETE d'un siège, la CDC d'un siège, l'AFD d'un siège, comme la Chambre de commerce,

d'industrie, des services et des métiers (CCISM), la SCET et la SOCREDO [Cf. déclaration au registre du commerce du 21 août 2003, " il résulte de diverses décisions que la composition du conseil d'administration est fixée à.... ", la seule autre décision enregistrée au greffe du tribunal du commerce date de 1984 (elle donnait 5 sièges au Territoire et un siège à la commune de Papeete. Il n'y pas de délibération d'assemblée fixant le nombre de sièges. De surcroît la SOCREDO a démissionné en 2002 du conseil d'administration de la SAGEP (source JOPF du 29 août 2002) mais figure en 2003 dans la liste des administrateurs SETIL enregistrée au greffe en 2003 alors que les conseils d'administration des deux sociétés sont, en principe, de même composition]. Depuis que cette dernière société ne participe plus au conseil d'administration, fin 2002, la Polynésie française dispose à elle seule de 6 sièges sur 11.

Les statuts applicables à ce jour prévoient que le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé au maximum de 12 dont 10 au maximum pour les représentants de la Polynésie française, ses établissements publics et les autres collectivités locales.

Le flou qui réside actuellement dans la véritable composition du conseil d'administration (le représentant de la banque SOCREDO figure comme administrateur au registre du commerce alors qu'il ne participe plus aux réunions du conseil d'administration depuis la fin de l'année 2002) devrait, par souci de bonne gestion, être rapidement levé.

2.3. La transmission des actes au représentant de l'Etat

L'article 6 de la loi sur les SEML applicable en Polynésie française prévoit que : " les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les 15 jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le Territoire où se trouve le siège social de la société. Il en est de même pour les contrats visés à l'article 5[contrats obligatoires pour interventions autres que de prestations de service] ci dessus, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

(...)

Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce pour le compte d'une collectivité locale ou d'un groupement des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le Territoire. "

Il s'avère que ces règles régissant les SEML n'ont été appliquées qu'au moment de la scission, avec la rédaction des nouveaux statuts, et donc très tardivement.

Ce n'est que récemment que les services de l'Etat ont fait preuve de vigilance sur ce point en adressant le 23 juillet 2004 un courrier à la SEML SETIL AEROPORT lui rappelant les obligations

résultant de la loi sur les SEML. Ce n'est qu'à partir de ce rappel à l'ordre que les transmissions ont été effectives. Celles-ci restent néanmoins tardives ; ainsi les comptes rendus des réunions du conseil d'administration des 15 novembre 2004 et 23 décembre 2004 n'ont été respectivement transmis au représentant de l'Etat que les 5 janvier et 15 février 2005.

Les responsables de la SETIL ne se sont donc que tardivement soumis à des règles qui ont pour objet de permettre le contrôle et le suivi des actes de la SEM.

2.4. Le compte rendu annuel aux assemblées

L'article 8, 7ème paragraphe de la loi sur les SEM applicable en Polynésie française prévoit que : " les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil de surveillance ".

Il s'avère que cette formalité n'a pas été respectée.

2.5. La soumission pour accord préalable des conventions spéciales au conseil d'administration

Les conventions dites conventions spéciales sont passées entre la société et l'un de ses administrateurs. Elles doivent en principe recueillir l'accord préalable du conseil d'administration et font l'objet d'une mention spécifique dans le rapport des commissaires aux comptes.

A plusieurs reprises les commissaires aux comptes ont fait remarquer que certaines conventions mentionnées dans leur rapport spécial n'avaient pas été préalablement approuvées par le conseil d'administration (rapport spécial 2001 et rapport spécial 2002).

Certaines étaient même susceptibles de poser des problèmes de conflits d'intérêt aux membres des conseils d'administration concernés, comme par exemple la convention de prise en charge par la SEML SETIL AEROPORTS des frais de scission payés préalablement par la SAGEP dans la mesure où ce sont les mêmes représentants aux deux conseils d'administration qui devaient prendre la décision. Le rapport spécial 2001 concernant les comptes de la SETIL précisait qu'" une avance de trésorerie non rémunérée, d'un montant de 17 179 618 F CFP a été consentie par votre société à la société SAGEP. Votre conseil d'administration n'a pu autoriser cette convention en raison de la communauté totale d'administrateurs entre les deux sociétés ".

Il apparaît donc que le conseil d'administration n'est qu'une simple chambre d'enregistrement des décisions prises par la direction générale. Il arrive qu'il ne soit même pas saisi pour autorisation préalable des conventions passées avec certains de ses administrateurs. Il est simplement informé a posteriori de ces conventions mentionnées dans les rapports des commissaires aux comptes. De surcroît, il peut être relevé que la gestion de deux sociétés différentes (SEML SETIL AEROPORTS et SAGEP) par des administrateurs identiques est source de conflits d'intérêts. Il

devrait être mis fin à cette situation, dans l'intérêt même de chacune des deux sociétés.

2.6. L'accomplissement tardif des formalités d'enregistrement au registre du commerce

La consultation du registre du commerce a en outre permis de relever :

- une inscription très tardive, le 22 août 2003, des changements intervenus en 2001 et en particulier de la nomination de Mme TAERO comme présidente du conseil d'administration le 13 juillet 2001 ;
- une inscription très tardive de la SEML SETIL AEROPORTS au registre du commerce avec publicité dans un journal d'annonces légales, puisque celle-ci n'a été effectuée que le 14 janvier 2003.

Les inscriptions tardives au registre du commerce de la nouvelle société sous son appellation et la publicité tardive du changement d'administrateurs et de président du conseil d'administration dont l'existence n'était pas révélée aux tiers, ne sont pas de nature à accroître la sécurité juridique des actes de la SEML SETIL AEROPORTS, surtout dans la période qui s'est écoulée entre la scission le 23 octobre 2001 et les inscriptions au registre du commerce en janvier et août 2003.

2.7. La gestion du personnel

2.7.1. Les salaires et avantages en nature des directeurs généraux

2.7.1.1. Une revalorisation de salaire accordée à M. BLANCHARD malgré l'opposition de deux administrateurs

Le 21 octobre 2001 la présidente, Mme TAERO, a rappelé au conseil d'administration les conditions de rémunération du directeur :

- 900 000 F CFP par mois à compter du 1er juillet 1991 ;
- un logement (électricité et téléphone compris) ;
- un véhicule de fonction de type R 21 ;
- les voyages professionnels (classe affaire), les frais d'hébergement, ainsi que le per diem fixé régulièrement pour les agents de la société en déplacement.

La présidente a proposé au conseil d'administration d'accorder au directeur général une augmentation salariale substantielle en arguant de l'absence d'augmentation de salaire pendant 10 ans. La proposition visait à porter le salaire du directeur général de 900 000 F CFP à 1 200 000

F CFP.

Les représentants de la CDC et de l'AFD ont voté contre cette proposition aux motifs suivants :

- " pour l'AFD, l'absence d'augmentation de salaire depuis 1991 et les prestations fournies par le directeur général justifient une mesure d'augmentation. Toutefois celle ci ne peut être de l'ampleur de celle proposée (+30 %) et doit être étalée sur plusieurs exercices. La proposition faite au conseil n'est pas acceptable dans le contexte actuel (situation de trésorerie tendue, perspectives à court terme incertaines, effort de réduction de charges demandé à la société) ".

- " la CDC (...) dans un contexte faisant ressortir une situation financière tendue pour la SETIL marquait sa préférence pour repousser ce point lors d'un prochain CA (avec une décision intercalaire de maintien de la rémunération actuelle du DG dans cette attente) pour prendre une décision dans un environnement sectoriel et financier plus lisible, éclairé par l'examen du budget 2002 de la société. Que accessoirement cette demande contrastait avec la demande que le DG de la SETIL avait formulé auprès de ses services dans ce contexte à savoir la recherche d'économies qui viseraient à diminuer de 30 % les charges d'exploitation et que cette requête tombait à un mauvais moment. "

Malgré ces fortes réserves, le conseil d'administration a décidé à : " la majorité de voix hormis les représentants de la CDC et de l'AFD de porter la rémunération mensuelle de base du DG M. BLANCHARD de 900 000 à 1 200 000 F CFP ". Il a donc été passé outre l'avis des deux administrateurs réticents.

2.7.1.2. Les salaires et avantages versés au directeur, M. Jean Paul GALENON

Le 14 mars 2002, le conseil d'administration a fixé la rémunération du nouveau directeur général, M. Jean Paul GALENON, à 1 200 000 F CFP mensuels et lui accordé les avantages en nature suivants :

- un logement à hauteur de 350 000 F de loyers mensuel (électricité et téléphone compris) ;
- un véhicule de fonction type 406 Peugeot, les voyages professionnels en classe affaire, les frais d'hébergement, ainsi que le per diem fixé régulièrement pour les agents de la société en déplacement ;
- la prise en charge de ses billets d'avion aller-retour MOOREA-PAPEETE le temps de son installation à PAPEETE ;
- les communications de son téléphone mobile GSM.

Cette proposition de délibération a fait l'objet d'une remarque de la part de l'administrateur

représentant l'AFD qui préconisait un peu plus de mesure et d'économie. Ce point de vue n'a pas été suivi et le conseil d'administration a finalement adopté la proposition à l'unanimité.

2.7.1.3. Les conditions de la nomination de l'ancien directeur général, suspendu de ses fonctions, sur un poste de conseiller technique

Suspendu de ses fonctions, à la suite d'une mise en examen, M. Moana BLANCHARD avait fait connaître qu'il accepterait d'occuper les fonctions de conseiller technique auprès du directeur général, chargé du dossier de renouvellement des concessions aéroportuaires de l'Etat.

Le nouveau directeur général, M. GALENON a formulé une proposition de rémunération pour M. BLANCHARD qui serait nommé conseiller technique auprès du directeur général chargé du dossier de renouvellement des concessions, avec un salaire net de 900 000 F CFP et les avantages en nature suivants à la charge de la société :

- un logement à hauteur de 350 000 F de loyers mensuel (électricité et téléphone compris) ;
- un véhicule de fonction ;
- les voyages professionnels (classe affaire), les frais d'hébergement, ainsi que le per diem fixé régulièrement pour les agents de la société en déplacement.

Alors que ce point ne figurait pas à l'ordre du jour du conseil d'administration du 28 mars 2002, qui ne comptait ce jour là que 7 élus sur 12, ces propositions, concernant le statut et les indemnités à verser à M. Moana BLANCHARD, ont été adoptées.

Ces salaires et avantages en nature ont été octroyés, comme n'avaient pas manqué de le faire remarquer certains administrateurs, dans un contexte budgétaire difficile pour la société.

En réponse à la Chambre, M. GALENON a précisé que le conseil d'administration avait pris la sage décision de ne pas licencier M. BLANCHARD pour tenir compte de l'hypothèse d'une absence de condamnation de ce dernier, éventualité qui s'est d'ailleurs réalisée.

2.7.2. La question des avantages inclus ou non inclus dans le loyer de M. GALENON

Le paiement de charges excédant le montant des avantages en nature accordés à M. Jean Paul GALENON par délibération du conseil d'administration du 14 mars 2002 [ainsi rédigée : "et lui accorde des avantages en nature à la charge de la société : un logement à hauteur de 350 000 FCP (électricité, téléphone compris) (...)].] a été effectué par la SEM SETIL AEROPORT qui en a par la suite demandé remboursement à l'occupant.

Pour M. NG FOK, directeur général successeur de M. GALENON [Le salaire de M. NG FOK avait

été fixé par un conseil d'administration réuni le 1er septembre 2004 à 900 000 F CFP. L'intéressé avait pour seuls avantages en nature une voiture de fonction, un téléphone GSM et des déplacements professionnels en classe affaire], le sens de la délibération précitée était de limiter la prise en charge des avantages en nature liés au logement à hauteur de 350 000 F CFP. Pour M. GALENON il fallait au contraire prévoir la prise en charge par la société d'un loyer de 350 000 F CFP plus l'électricité et le téléphone.

Le directeur général M. Paevai NG FOK a réclamé à M. GALENON, par un courrier du 25 octobre 2004, le paiement des factures concernant les remboursement de charges émises par le directeur administratif et financier de l'époque à son encontre pour un montant total de 2 949 952 F CFP.

Cette somme contestée par l'intéressé n'a pas été payée jusqu'à ce jour.

2.7.3. Les précisions apportées à la délibération nommant M. BLANCHARD, directeur général succédant à M. GALENON et M. NG FOK

Un nouveau conseil d'administration réuni le 15 novembre 2004, suite au changement de majorité à l'assemblée de Polynésie, consécutif à une motion de censure adoptée au mois d'octobre 2004, a désigné un nouveau directeur général en la personne de M. BLANCHARD pour prendre la succession de M. NG FOK. Le conseil a fixé la rémunération et les avantages du nouveau directeur général :

" Rémunération du directeur général

Après divers échanges de points de vue sur cette question, le conseil décide à l'unanimité d'accorder au directeur général, M. Moana BLANCHARD, un salaire mensuel de base de 1 200 000 F CFP auquel viennent s'ajouter les avantages en nature suivants pris en charge par la SETIL aéroports :

- un logement de fonction
- les frais d'électricité de son logement de fonction
- les frais de téléphone
- un véhicule de fonction de type R 21
- les voyages professionnels en classe " Affaires ", les frais de séjour, ainsi que le per diem fixé régulièrement pour les agents de la société en déplacement ".

Il peut être remarqué que la prise en charge des frais d'électricité et de téléphone a cette fois ci, été clairement mentionnée.

En outre, il a bien été précisé au cours de la même séance de conseil d'administration du 15 novembre 2004 que M. BLANCHARD conserverait son statut de salarié de la SETIL AEROPORTS et bénéficierait des dispositions prévues à l'accord d'entreprise. Il s'agit sans doute d'une précaution prise à la suite du refus du conseil d'administration, dans sa composition précédente, d'accorder des indemnités à M. Jean Paul GALENON au motif qu'il était mandataire social non salarié et n'avait de ce fait droit à aucune indemnité.

2.8. Les indemnités des élus

L'indemnité attribuée à Mme TAERO pour présider la SEML SETIL AEROPORT a été fixée le 23 octobre 2001 par un conseil d'administration présidé par M. BOUISSOU.

Selon les dispositions de l'article 8, alinéa 1 paragraphe 6 de la loi sur les SEM applicable à cette époque [Loi n°96-313 du 12 avril 1996 art 9 relatif aux SEM] les élus doivent être autorisés par l'assemblée qui les a désignés, à percevoir des rémunérations. La rémunération perçue par la présidente de la société pendant 35 mois semble donc entachée d'irrégularité du fait de l'absence d'autorisation de l'Assemblée de la Polynésie française qui avait désigné Mme TAERO pour siéger au Conseil d'administration..

Monsieur MAKER, successeur de Mme TAERO, élu président lors du conseil d'administration du 26 août 2004, a exercé des fonctions non rémunérées. M. SANQUER, qui lui a succédé le 9 novembre 2004, a exercé, comme Mme TAERO, des fonctions rémunérées sans autorisation préalablement donnée par l'assemblée de la Polynésie française.

2.9. Les honoraires et rémunérations de prestataires conseils

2.9.1 Les rémunérations des intervenants extérieurs engendrent des charges substantielles.

PF600503

2.9.1 Les rémunérations des intervenants extérieurs engendrent des charges substantielles. en F CFP

Détail honoraires	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	SETIL Siège	
								2002	2003
Honoraires commissaires aux comptes	3 000 000	3 120 000	3 180 000	3 240 000	4 584 160	3 530 560	4 860 103	4 000 000	-
personnel scet	26 013 873	11 434 376	11 435 042	11 521 882	17 748 652	30 458 997	27 850 277		
gestion scet	5 202 775	2 286 875	2 287 001	2 304 376	3 463 183	5 759 564	5 295 332		
convention scet assistance générale	6 510 151	8 434 127	7 849 913	10 128 714	8 209 485	6 653 727	6 610 100		
honoraires consultants	3 032 500	-	3 636 364	-	1 282 012	10 993 309	8 852 342		
honoraires divers	-	-	-	-	2 027 876	5 557 374	-		2 600 000
frais d'acte et de contentieux	476 220	421 249	160 264	588 302	554 845	478 771	1 378 991	110 000	1 834 200
Total	44 235 519	25 696 627	28 548 584	27 783 274	37 870 213	63 432 302	54 847 145	4 110 000	4 434 200

Pour ce qui concerne les prestations payées à la SCET, il peut être relevé que le montant global

des rémunérations versées est significatif. Ces paiements concernent des mises à disposition de personnels spécialisés et la réalisation de missions d'expertise dont la Chambre ne conteste pas l'utilité mais qui s'ajoutent au versement de salaires des propres personnels spécialisés de la SETIL et aux rémunérations versées à d'autres experts.

En sus des honoraires payés par la société dans le cadre de sa gestion, des honoraires de consultants et d'avocat ont également été payés dans le cadre de la concession aéroportuaire et figurent dans les comptes de la concession. Pour les exercices 2002 et 2003, seuls les honoraires qui concernent la SEML SETIL AEROPORTS, imputés sur le compte du siège hors concession, figurent dans le tableau ci-dessus. Ils sont peu significatifs par rapport au montant global des honoraires et frais d'acte et de contentieux payés sur l'année. Les rémunérations d'intervenants extérieurs payés dans le cadre de la concession (17 039 502 F CFP d'honoraires et 4 355 937 F CFP de frais d'actes et de contentieux payés en 2002 et 1 483 693 F CFP d'honoraires et 3995 134 F CFP de frais d'acte et de contentieux payés en 2003) ont fait l'objet d'un examen détaillé par la Chambre. Le détail de l'ensemble des rémunérations d'intermédiaires payées en 2002 et 2003 par la SEML SETIL AEROPORTS figure dans le tableau joint en annexe 1.

En ce qui concerne une étude notariale de la place, la Chambre a pu relever en examinant les pièces concernant deux opérations, PUNAVAI NUI et extension ATIMA, réalisées en 1998, que les promesses d'achat soumises par la SETIL aux acheteurs de lots prévoyaient que l'acte à intervenir serait signé devant le notaire de l'étude évoquée alors qu'en principe l'acheteur est libre de choisir son notaire. Même si pour l'opération PUNAVAI NUI plusieurs ventes du domaine ont été réalisées par l'intermédiaire d'autres études notariales, il n'en demeure pas moins que la SETIL a fait exclusivement appel au même cabinet notarial pour la rédaction des promesses d'achat et que les indications du cabinet notarial portées au bas des promesses d'achat étaient de nature à inciter les acheteurs à faire établir l'acte de vente par ce même notaire.

2.9.2. Les interventions d'un avocat

Les engagements de la SETIL vis à vis d'un avocat de Papeete pour paiement de ses honoraires sont relativement conséquents [1 347 000 F CFP d'engagements à payer en 2001 ; 704 000 F CFP d'engagements à payer en 2002 ; 4 231 800 F CFP d'engagements à payer en 2003 ; 3 817 000 F CFP d'engagements à payer en 2004]. Certains paiements étaient effectués sur la base d'une convention de collaboration à hauteur de 165 000 F CFP mensuels, mais aussi de contentieux pour lesquels ce même avocat assurait le rôle de défenseur de la SEM.

La Chambre, s'appuyant sur les textes concernant les conditions d'exercice de la profession d'avocat [Les textes applicables à l'époque du contrôle étaient un décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ainsi les codes de déontologie des barreaux reprenant et explicitant les dispositions du décret. Ces textes viennent d'être remis à jour par un décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat] et sa déontologie, appelle l'attention de la SETIL sur le risque sérieux de conflit d'intérêt

susceptible d'apparaître lorsque son défenseur intervient également au profit d'autres parties.

En effet, l'avocat en question était conseil de la société d'économie mixte ainsi que défenseur de son président poursuivi pour abus de biens sociaux dans le cadre de ses fonctions de président de la SETIL. La Chambre s'est étonnée de cette double intervention susceptible, selon son analyse, d'empêcher une éventuelle action en constitution de partie civile de la société contre son dirigeant. En réponse l'avocat a laissé entendre que dans la mesure où la SETIL ne s'était pas portée partie civile contre son dirigeant, il n'était pas gênant de le défendre. Mais le fait même que le conseil habituel de la SETIL soit le défenseur de son ancien président pouvait faire obstacle à une constitution de partie civile par la société. C'est la position défendue par un administrateur lors de la mise en cause d'un autre dirigeant M. BLANCHARD, directeur général. Le fait d'assurer la défense de la société en même temps que celle de son dirigeant mis en cause est apparu incompatible à cet administrateur qui en a fait la remarque en conseil d'administration : " M. (...) préconise que l'avocat habituel de la SETIL, ... ne soit pas sollicité pour assurer la défense des intérêts de M. Moana BLANCHARD. La société pourrait alors se constituer partie civile dans cette affaire. " (conseil d'administration du 31/12/2001). Sa recommandation n'a pas été suivie.

La Chambre a également relevé l'intervention du même avocat conseil et défenseur à la fois de la SETIL et du dirigeant de la société STAT, candidate à un marché d'avitaillement lancé par la SETIL. Même si, comme l'a affirmé l'avocat, les intérêts des dirigeants de la SETIL et du candidat à un marché allaient à l'époque dans le même sens, il existait cependant un risque de conflit d'intérêt dans la mesure où une partie pouvait être exagérément favorisée compte tenu des informations dont disposait l'avocat (code de déontologie [4.3 Limites de l'intervention de l'avocat. Abstentions. : L'avocat doit, sauf accord des parties, s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé, ou lorsque sa connaissance des affaires de ce dernier est susceptible de favoriser le nouveau client de façon injustifiée.]) alors même que le concurrent évincé avait entamé une procédure devant le tribunal administratif contre la SETIL.

La Chambre s'est enfin interrogée sur l'intervention du même avocat comme conseiller de la SETIL et en même temps conseiller du Territoire dans un dossier de contentieux fiscal opposant les deux parties. L'intéressé, en réponse, a fait valoir à la Chambre qu'il n'avait jamais conseillé le Territoire dans cette affaire et lui a produit une convention passée avec le Territoire qui " lui reconnaît la possibilité de conseiller, d'assister ou de représenter les parties à l'occasion de litiges pouvant les opposer à la collectivité territoriale. Cette faculté lui est accordée de façon permanente et s'inscrit dans le cadre de l'article 155 du décret n° 91-11- 27 du 27/11/1991 ". Force est de constater que cette clause contient en elle même un risque sérieux de conflit d'intérêt. En effet, elle est un blanc-seing donné à l'avocat pour conseiller ou défendre le Territoire et, en même temps, des parties qui lui seraient opposées. Ce n'est pas l'esprit du décret de 1991 qui prévoit que l'avocat se déporte en cas de risque de conflit d'intérêt. De surcroît, une telle

disposition, de caractère général, paraît peu conforme au décret du 12 juillet 2005 qui prévoit pour chaque affaire un accord préalable écrit de chaque partie.

3. Une scission de la SETIL effectuée en 2001 pour clarifier les comptes et faciliter le renouvellement de la concession aéroportuaire

3.1. Les conditions de la scission

Les dirigeants de la SETIL ont, en 2001, soumis aux instances délibératives [Conseil d'administration du 26 avril 2001 et assemblée générale du 7 septembre 2001] un projet de scission de la société pour répondre aux demandes du concédant de la gestion aéroportuaire, l'aviation civile, de séparation des comptes et des activités.

A l'occasion des débats en conseil d'administration, il a été décidé que les frais de notaire engendrés par la scission, évalués à 33 millions de francs CFP, devaient être entièrement supportés par la SETIL AEROPORTS dans la mesure où la scission était consécutive à une demande de l'aviation civile, concédant de la gestion de l'aéroport.

Le partage du capital s'est effectué selon les données contenues dans le tableau ci-dessous :

Le partage du capital s'est effectué selon les données contenues dans le tableau ci-dessous :

CAPITAUX PROPRES	SETIL 7/11/2001	SETIL 31/12/2001	Différence	SAGEP au 31/12/2001 (net)
Capital	141 525 000	27 805 500	113 719 500	141 525 000
Primes d'émission	355 725 000	230 175 300	125 549 700	105 247 949
Réserves légales	10 500 749	2 997 000	7 503 749	
Sous total	507 750 749	260 977 800	246 772 949	246 772 949
Report à nouveau	- 202 655 926	- 202 655 926	0	
Résultat de l'exercice	- 41 073 482	- 24 191 157	(- 16 882 325)	- 1 523 473
Etat subventions d'équipement reçues	845 391 093	0	845 391 093	842 261 060
Territoire subventions d'équipement reçues	38 821 792	0	38 821 792	38 666 250
Etat subventions d'exploitation reçues	0	0	0	
Territoire subvention d'exploitation reçues	464 900 000	0	464 900 000	464 900 000
Territoire participation aux études préalables	7 053 080	0	7 053 080	5 720 565

Il peut être constaté une dotation en capital relativement faible pour la SEML SETIL AEROPORTS eu égard aux primes d'émission transférées et une répartition plus équilibrée entre capital et primes d'émission pour la SAGEP. Les reports à nouveau négatifs sont imputés à la SEML SETIL AEROPORTS alors que les pertes étaient plutôt engendrées par l'activité de la SAGEP (activité de bureau d'études) plutôt que par celles relatives à l'aéroport qui consistaient à gérer les redevances dans le cadre d'une concession sans risque.

Le concédant n'a pas manqué de faire une remarque [Courrier du 23 mai 2002 de M. YEUNG, directeur de l'aviation civile à M. GALENON directeur général de la SEML SETIL AEROPORTS] à ce sujet : " (...) Par ailleurs, nous nous interrogeons aujourd'hui sur le montant du capital d'ouverture de bilan de la SETIL AEROPORTS. Compte tenu des charges qui lui seront imputées, ce capital suffira-t-il pour viabiliser la société ? Une recapitalisation sera sans aucun doute nécessaire. Je vous précise que lors de la réunion du 27 septembre 2000 à la DGAC avec MM. ARAPARI, BOUISSOU, BLANCHARD, la SETIL avait identifié, parmi les préoccupations majeures du concédant, le fait que le candidat à la concession devait être en mesure : " de prouver sa

capacité financière " et offrir aux prêteurs " les garanties nécessaires à la couverture des emprunts " (courrier adressé au Haut-Commissaire par M. ARAPARI le 7 novembre 2000).

En outre M. BOUISSOU avait souligné l'intérêt d'une entité de type SEM, qui pourrait obtenir du Territoire une garantie sur une fraction importante, de l'ordre de 85 % des emprunts. A ce jour cette garantie n'est pas donnée et la question de la solvabilité et de la " bancabilité " de la SETIL aéroports demeure en suspens. "

Le concédant destinataire des extraits du rapport provisoire le concernant a réaffirmé sa position en estimant que la scission SETIL SAGEP : " (...) a été préjudiciable à la SETIL aéroports qui s'est retrouvée avec un capital social dérisoire (la société a été dotée d'un capital de 27 808 500 F CFP, soit 233 035 euros, avec absence de provision et des dettes se montant à 58 227 8999 F CFP soit 478 949 euros. Cette structure n'avait donc pas la surface financière appropriée pour assurer les investissements nécessaires, d'autant qu'elle n'a pu obtenir la garantie du Territoire sur les emprunts contractés. "

Cette faiblesse du capital n'est en effet pas sans incidence sur la solvabilité de la société et sur les garanties à présenter aux banques dans le cadre d'une politique d'investissement.

Il peut être constaté de surcroît que les engagements financiers de la SEML SETIL AEROPORTS envers la SAGEP ont favorisé cette dernière au détriment des intérêts financiers de la première société.

Les engagements de la SEML SETIL AEROPORTS vis à vis de la SETIL aménageur devenue SAGEP représentaient en 2001 une somme de 46 623 572 F CFP, imputée sur la concession aéroports d'Etat et une somme de 4 511 858 F CFP imputée sur les aéroports, concession du Territoire. Il s'agissait d'une part contributive versée par la concession à l'entité SETIL qui comprenait les deux branches d'activité aménagement et gestion aéroportuaire afin de dédommager cette dernière des charges des personnels de direction affectés partiellement à la gestion de la concession aéroportuaire. A partir de la scission réalisée en fin d'exercice 2001, ce versement ne se justifiait plus puisque les comptes étaient séparés. Les administrateurs, qui ont craint que ce tarissement de ressources ne mette à mal les finances de la SAGEP, ont mis en place d'autres contributions comme la contribution pour gestion de parking et le remboursement des frais notariés.

Il paraît a priori étonnant de confier la gestion du parking de l'aéroport à la SAGEP. Ce montage, justifié par M. BLANCHARD par le manque de savoir faire des gestionnaires de la nouvelle SEML SETIL AEROPORTS, est en réalité utilisé pour apporter à l'aménageur des ressources provenant de l'encaissement d'une rémunération versée par la concession. La prise en charge des frais de notaire relatifs à la scission relève de la même logique. Il s'agissait de prélever des sommes sur les ressources de la concession pour subventionner indirectement la SAGEP.

Le concédant s'est opposé à une prise en charge complète par la seule SEML SETIL AEROPORTS des frais notariés puisque par un courrier du 23 mai 2002 adressé à M. Jean Paul GALENON, M. YEUNG, directeur de l'aviation civile précisait que : " (...) concernant les frais de notaire, puisqu'il s'agit de frais engagés par la société candidate au renouvellement de la concession pour se conformer aux attentes du concédant, ces frais doivent être pris en charge sur les fonds propres de la société candidate, sans que la moindre part ne soit imputée aux comptes de la concession. La DGAC est prête néanmoins à accepter un partage de ces frais entre les comptes des deux sociétés au prorata des actifs partagés. "

Pour contourner ce refus du concédant, les responsables de la SEML SETIL AEROPORTS ont décidé de provisionner sur plusieurs années cette charge dans les comptes de la SETIL. Il a également été décidé que la SAGEP ferait l'avance des frais et se ferait rembourser avec intérêts par la SETIL. Le concédant a accepté l'inscription de ces provisions sans toutefois être informé du fait que celles-ci seraient destinées à rembourser à la SAGEP l'intégralité des frais notariés avec intérêts.

Ces décisions ont été formalisées par une convention passée entre les deux sociétés.

Les commissaires aux comptes de la SEML SETIL AEROPORTS, dans leur rapport spécial concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2002, ont, au sujet de cette convention, fait remarquer que :

"En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité ou leur bien fondé. Il vous appartient selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mai 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attacherait à ces conventions en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et visée à l'article 225-38 du code de commerce.

[...]

convention avec la société SAGEP :

Personnes concernées : le Territoire de la Polynésie française, la SCET, la commune de Papeete, la Caisse des Dépôts et consignations et la CCISM.

Nature objet et modalités : aux termes d'une convention non datée, la société SAGEP a payé pour

le compte de votre société une somme de 22 510 695 F CFP au titre des frais de notaire liés à la scission des deux entités. Votre société s'est engagée à rembourser en principal et en intérêts les sommes dues à ce titre à la SAGEP. Le montant initial des intérêts calculés au taux légal de 4,26 %, comptabilisé dans les charges de l'exercice s'élève à 257 630 F CFP. "

Ce remboursement prévu a fait l'objet d'une contractualisation dans des formes inadéquates ou incomplètes puisque comme le relevaient les commissaires aux comptes la convention n'est pas datée et que l'autorisation de signature requise n'a pas été donnée par le conseil d'administration. Le concédant n'a de surcroît pas été informé de l'existence de cette convention.

Les paiements de 22 544 575 F CFP pour le principal et 1 082 423 F CFP pour les intérêts ont été effectués à la SAGEP le 1er juin 2004 [Le défenseur de la SAGEP, dans un courrier du 22 mars 2004, informait la SETIL de la levée de l'interdiction notifiée par le juge d'instruction de payer les frais notariés à la SAGEP, compte tenu de l'arrêt de non lieu concernant M. BLANCHARD].

Il peut enfin être relevé que les avances de trésorerie de la SETIL à la SAGEP en 2001 ont été non rémunérées [Le rapport spécial 2001 concernant les comptes de la SETIL mentionne qu' " une avance de trésorerie non rémunérée, d'un montant de 17 179 618 F CFP a été consentie par votre société à la société SAGEP. Votre conseil d'administration n'a pu autoriser cette convention en raison de la communauté totale d'administrateurs entre les deux sociétés "] alors, qu'au contraire, pour les avances de frais de notaire, des intérêts ont été payés par la SEML SETIL AEROPORTS à la SAGEP.

3.2. La scission n'a pas permis, contrairement aux attentes, de renouveler la concession à ce jour

La scission, motivée par le renouvellement des concessions aéroportuaires, a été réalisée pour présenter au concédant de la gestion aéroportuaire une organisation susceptible d'assurer pleinement sa mission pour plusieurs années. En réponse à la Chambre, M. GALENON, ancien directeur général, a précisé que si le renouvellement n'était pas effectif quatre ans après la scission c'est parce que la SETIL n'était pas en mesure de :

- " - présenter une gestion claire et fiable (quid de la gestion des 30 années précédentes ?) ;
- être en capacité d'effectuer les investissements de modernisation nécessaire, en présentant un plan de modernisation d'investissement de 10 milliards de F CFP sur 10 ans ;
- obtenir la garantie du Territoire pour obtenir les emprunts nécessaires à la réalisation de ces investissements. "

Force est en effet de constater que ce renouvellement, attendu depuis que la scission est devenue effective en fin d'exercice 2001, n'est toujours pas intervenu en 2005. Les causes de cette situation seront analysées plus loin.

4. La concession aéroportuaire d'Etat et son renouvellement

La SEML SETIL AEROPORTS exerce une activité de gestionnaire d'aéroports et possède les autorisations et les conventions d'occupation temporaire de 6 plateformes aéroportuaires, dont :

- 4 pour le compte de la concession Etat (Tahiti-Faa'a, Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa);
- 2 pour le compte de la concession Polynésie Française (Moorea et Huahine).

De ces 6 aérodromes, l'aéroport de Tahiti-Faa'a est le plus important en infrastructures et en passagers transportés puisqu'il représente 1,5 million de passagers sur un total de 2,6 millions en 2003 pour l'ensemble de la SEML SETIL AEROPORTS.

Les principaux enjeux concernent donc la concession d'Etat et son renouvellement.

4.1. Le traité de concession d'outillage et les enjeux du renouvellement de la concession

4.1.1. Contenu et durée

L'exploitation de l'aéroport de Tahiti Faa'a par la SETIL pour le compte de l'Etat, représenté par le haut commissaire et le Service d'Etat de l'Aviation Civile (SEAC), est organisée dans le cadre d'une convention dite de concession, passée entre l'Etat concédant et la SETIL concessionnaire. Cette convention signée en 1966 a expiré en 1996 et n'a, jusqu'à ce jour, pas été remplacée par une nouvelle convention de longue durée.

La Chambre a examiné le cadre juridique de la concession et tenté de cerner les causes de son absence de renouvellement à son terme. Elle a également examiné les comptes du concessionnaire et notamment la gestion des redevances par ce dernier.

4.1.2. Un traité maintes fois prolongé

L'Etat a confié à la SETIL la gestion du site aéroportuaire de TAHITI FAA'A par un traité dit de concession d'outillage issu d'un cahier des charges type élaboré dans la période d'après guerre [A l'époque la France était en période de reconstruction et il fallait donc que l'Etat assure la continuité de l'exploitation des aéroports.]. Ce traité confiait en 1966 à la SETIL la gestion et l'exploitation de plusieurs plateformes aéroportuaires dont la principale est située à FAA'A . La particularité de cette convention est de ne pas être aux risques et périls du concessionnaire [Le nouveau modèle type de cahier des charges de la concession et donc de convention issu du décret n° 1997-547 du 29 mai 1997 prévoit une exploitation aux risques et périls du concessionnaire. Ce modèle n'est pas encore appliqué à la SETIL puisque la convention initiale qui devait expirer en 1996 a été prolongée dans son application à plusieurs reprises. Il est cependant important, c'est évoqué par

l'audit FITEC, que la SETIL mette en ordre ses comptes pour se préparer au nouveau traité en distinguant notamment les charges restant au concessionnaire à l'expiration de la convention (nouveaux emprunts souscrits).], c'est à dire qu'un déficit éventuel dans l'exploitation serait couvert par le concédant (l'Etat) et ne resterait pas à la charge du concessionnaire (la SETIL).

Depuis 1966, il existe malgré tout une continuité de la concession sans interruption. La concession d'outillage public signée pour 30 années par décret du 7 janvier 1966 a été prorogée par 3 décrets successifs de 1996 à 2001, puis une convention d'occupation temporaire de 6 mois prorogée par 4 arrêtés du haut commissaire, pris pour des périodes de 6 mois, enfin un arrêté pour une période de 18 mois de manière à prolonger la concession jusqu'au 31 décembre 2005.

PF600505

De la concession à l'A O T :

Texte	n°	date	objet	durée	du	au
Décret		07/01/66	concession d' outillage public	30 ans	01/01/66	01/01/96
Décret		06/09/96	Id	2 ans		31/12/98
Décret		29/12/98	Id	2 ans		31/12/00
Décret		26/12/00	Id	6 mois		30/06/01
Convention	85-01	19/07/01	occupation temporaire	6 mois	01/07/01	31/12/01
Arrêté	720/AC	24/12/01	occupation temporaire	6 mois	01/01/02	30/06/02
Arrêté	340/AC DIR INFRA	27/06/02	Id	6 mois	01/07/02	31/12/02
Arrêté	858	30/12/02	Id	1 an	01/01/03	31/12/03
Arrêté	1516	30/12/03	Id	6 mois	01/01/04	30/06/04
Arrêté	396	30/06/04	Id	18 mois	01/07/04	31/12/05

La Chambre a cherché à connaître les motifs du non renouvellement de la concession échue depuis le 6 septembre 1996.

Une série de prorogations à titre temporaire de la concession trentenaire, échue depuis 1996, a été accordée par l'Etat, car des divergences, sur des points fondamentaux, empêchaient de finaliser les discussions autour d'une contractualisation à long terme.

L'aviation civile a prolongé les conventions par défaut pour deux raisons : la vocation de l'Etat n'est pas de gérer directement l'aéroport de TAHITI FAA'A et il n'existe pas sur place de solution de rechange, la Chambre de commerce et d'industrie de TAHITI n'étant pas assez structurée et le seul outil de gestion implanté localement étant la SETIL.

Pour renouveler la concession, l'Etat avait imposé à la SETIL quatre types d'exigences :

- avoir un exploitant clairement identifiable dont c'est la seule vocation ;

- présenter une gestion claire et fiable ;
- être en capacité d'effectuer les investissements de modernisation nécessaires, en présentant un plan d'investissement de 10 milliards de F CFP sur 10 ans ;
- obtenir la garantie du Territoire pour obtenir les emprunts nécessaires à la réalisation de ces investissements.

Il convient enfin de relever qu'une politique d'investissement est dans ce contexte impossible à mener par le concessionnaire qui ne pourra agir en cette matière sans perspective sur le long terme dans la mesure où il ne bénéficie pas de la confiance et du soutien de l'Etat et du Pays.

Comme l'a rappelé M. GALENON, ancien directeur général, seul le premier objectif a été atteint.

Un autre élément à prendre en compte pour expliquer ce non renouvellement est l'attitude de la collectivité d'outre-mer dans l'attente de la décision sur un éventuel transfert de la gestion. Sur ce point l'aviation civile a précisé à la Chambre " que c'est aussi à la demande de l'exploitant aéroportuaire qu'en 2003, l'autorité concédante n'a prorogé, par deux fois, l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) en cours, pour des périodes de six mois à un an, dans la mesure où il était espéré par les autorités locales que les aéroports d'Etat, et notamment celui de Tahiti Faa'a, soient transférés à la collectivité d'outre-mer dans le cadre du projet de nouvelle loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (votée le 27 février 2004). "

Enfin la faiblesse du capital social et le manque de surface financière de la société concessionnaire ont conduit le concédant à retarder sa décision.

4.1.3. Les éléments de contexte ne sont pas en eux mêmes à l'origine du non renouvellement mais traduisent une relation concessionnaire-concédant parfois difficile .

Des divergences de vues entre le concédant et son concessionnaire, portant sur des dossiers importants, ont conduit le concédant à reprendre directement la gestion des dossiers et donc à retirer cette compétence au concessionnaire.

4.1.3.1. Le dossier de l'approvisionnement en carburant des avions.

La SETIL et la SOMCAT (société qui regroupait les trois compagnies pétrolières présentes sur le Territoire à savoir les compagnies MOBIL, SHELL et TOTAL) étaient liées par une convention d'occupation temporaire du domaine public destinée à permettre l'approvisionnement en carburant des aéronefs. L'occupation était attribuée pour 18 ans et l'occupant devait assurer un certain nombre d'investissements et payer des redevances d'occupation ainsi que des redevances sur le carburant distribué. La convention avait été signée en 1982 et l'autorisation donnée pour 18 ans à

compter du 9 janvier 1982.

Le 9 janvier 2000, le haut-commissaire, à la demande du directeur de l'aviation civile, réquisitionnait la société SOMCAT pour qu'elle poursuive sa fourniture en carburant jusqu'au 1er février dans la mesure où le contrat avec la SOMCAT arrivait à échéance à cette date et que la SETIL avait organisé son appel d'offres tardivement et ne pouvait attribuer le nouveau marché avant le 1er février.

Pour assurer la continuité de l'approvisionnement, la SETIL avait organisé un appel d'offres et avait attribué le marché à la société STAT, dont le capital était détenu par la société SHELL, alors que la SOMCAT réunissait les trois grands distributeurs MOBIL OIL AUSTRALIA, TOTAL POLYNESIE et SHELL PACIFIQUE. Aussitôt les résultats de l'appel d'offres connus, ils ont été contestés par la SOMCAT devant le tribunal administratif de Papeete qui, le 24 janvier et avant de statuer sur le fond, a décidé de suspendre la décision de la commission d'appel d'offres.

Le 17 février, le haut-commissaire suspendait sa réquisition et des contrats d'avitaillement d'un mois étaient signés entre l'aviation civile et la SOMCAT. La SETIL était écartée du processus par l'aviation civile, autorité concédante. Cette disposition transitoire devait se prolonger jusqu'à la fin de l'année 2000 date à laquelle le contrat de concession arrivait à échéance.

La SETIL, représentée par son directeur général, M. BLANCHARD, a cependant signé, le 16 mars, une convention de gré à gré avec la STAT.

Cette convention et notamment une convention annexe concernant la reprise des personnels de la SOMCAT par la société STAT ont également été attaquées en référé par la société SOMCAT devant le tribunal administratif. Le juge des référés a estimé fin mars que l'accord était prématuré compte tenu des autres contentieux en cours, contentieux dénonçant l'attribution par marché ou convention de gré à gré de l'approvisionnement en carburant à la STAT.

Le tribunal administratif de Papeete a finalement tranché en faveur de la société SOMCAT, le marché et la convention de gré à gré passés avec la STAT étant entachés de nombreuses irrégularités dont l'utilisation inappropriée de la procédure d'urgence et l'incompétence de la commission d'appel d'offres. Cette décision a été rendue le 18 avril 2000.

Jusqu'à ce jour, c'est le concédant et non plus le concessionnaire qui gère ce dossier dans le cadre d'une convention de service. Cette convention du 13 septembre 2002 devait entrer en vigueur à sa signature et faire suite à un accord préalable à l'exploitation conclu au 30 juin de la même année qui lui même faisait suite à une convention provisoire du 17 février 2000 passée entre l'Etat, représenté par le haut-commissaire, et la société SOMCAT. Cette convention actuellement en vigueur résulte d'une négociation entre l'Etat et les représentants locaux des trois groupes pétroliers POLYPETROLE et SHELL, TOTAL POLYNESIE et SERVICE MOBIL. Elle a une durée de 18 ans et prévoit que la société SOMCAT devienne SOMSTAT, change de forme

juridique (société par actions simplifiée) en remplacement du statut de SARL et que la gérance en soit confiée en alternance par période de 5 ans aux pétroliers actionnaires principaux. Il est également prévu que les marchés supérieurs à 100 000 dollars seront ouverts sur appels d'offres aux sociétés détentrices des actions. La convention prévoit que le bénéficiaire s'engage à verser chaque mois à terme échu 1/12ème du montant de la redevance due, soit 1 617 833 F CFP, à la SETIL.

4.1.3.2. La route de contournement : une situation de blocage

Le conseil d'administration de la SETIL, réuni le 2 juillet 1998, avait décidé d'accepter la maîtrise d'ouvrage des travaux de la voie de contournement [estimée nécessaire à la sécurité du fonctionnement de l'aéroport en évitant des traversées de piste par des véhicules de service], d'un montant estimé de 1 180 millions de F CFP, avec le schéma de financement prévisionnel suivant :

- Etat : 46 % soit 542,8 millions de F CFP
- Fonds pour la reconversion : 27 % soit 318,6 millions de F CFP
- Concession : 27 % soit 318,6 millions de F CFP arrondi à 300 millions de F CFP à verser sur 3 ans.

En janvier 1999, M. Jean ARIBAUD, haut-commissaire, écrivait au président du conseil d'administration de la SETIL : " ...vous avez sollicité le concours financier du fonds de reconversion économique de la Polynésie française pour la réalisation de la route de contournement de l'aéroport de Tahiti Faa'a. Souhaitant atténuer la part initialement prévue à 637 millions de F CFP dans le contrat de développement 94-98 ETAT TERRITOIRE, vous avez par délibération du 2 juillet 1998, arrêté votre participation à 300 millions F CFP, afin de laisser à la concession de nouvelles possibilités d'investissement dans le cadre de votre politique de développement de l'aéroport.

Souhaitant vous apporter l'aide de l'Etat pour accompagner la réalisation de ces projets indispensables au développement touristique de la Polynésie française, j'ai présenté et défendu au comité de gestion du fonds de reconversion de la Polynésie française votre demande. Pour autant ce dossier n'a pas reçu l'avis favorable du Territoire et a conséquemment fait l'objet d'un rejet. "

Le Territoire, à la demande de son président M. FLOSSE, avait en effet rejeté l'inscription pourtant prévue de la route de contournement au titre du contrat de développement et du fonds de reconversion économique de la Polynésie française (FREPF).

Le haut-commissaire de l'époque poursuivait son courrier susvisé en demandant par conséquent à la SETIL de revoir la clef de financement du projet afin que celui-ci puisse voir le jour dans les

meilleures conditions. Il précisait également qu'en raison du retard apporté à la mise en service de la route, il serait amené à prendre des mesures destinées à limiter les traversées, ce qui constituerait un handicap pour le développement de la zone Nord.

Un an plus tard, ce point était à nouveau débattu au conseil d'administration de la SETIL du 29 avril 1999, l'Etat ayant demandé une contribution de la concession à hauteur de 636 millions de F CFP. Le directeur général de la SETIL, M. BLANCHARD, après avoir expliqué que cette route ne concernait pas essentiellement l'activité aéroportuaire, avait proposé au conseil d'administration de considérer cette participation comme une avance remboursable. Le conseil, à l'unanimité, a accepté cette participation et a confirmé que la maîtrise d'ouvrage serait assurée par la SETIL.

Le 23 mars 2002, le conseil d'administration " compte tenu de la situation financière de la SETIL aéroports et des interrogations juridiques et financières des administrateurs, demande la suspension des travaux, le temps de se rapprocher du service d'Etat et de l'Aviation civile et de l'Etat pour examiner le fonds du dossier. ". Les interrogations du conseil d'administration portaient sur la poursuite des travaux alors que la concession prenait fin [Fin de la concession au 30 juin 2001] et qu'on se trouvait sous un régime d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) qui prenait fin également[Jusqu'au 30 juin 2002].

Le 23 avril 2002, M. Jean Paul GALENON, directeur général de la SETIL, a signifié, par ordre de service n° 5 à l'entreprise, l'ajournement des travaux à compter du 30 avril 2002. Le haut-commissaire a immédiatement réagi, à la demande de l'aviation civile, puisqu'un huissier a remis le 29 avril un courrier à M. GALENON, courrier qui faisait état des regrets du haut-commissaire par rapport à une décision qui induirait des coûts supplémentaires.

Selon l'avocat de la SETIL AEROPORTS [Les motifs de cette interruption repris par Me QUINQUIS lors d'un conseil d'administration du 20 août 2003], en avril 2002, le conseil d'administration[Il n'y a pas eu de conseil en avril 2002, c'est le directeur général qui a notifié à l'entreprise le refus] aurait refusé de poursuivre les travaux de la route de contournement pour les raisons suivantes :

- contestation de la qualité de maître d'ouvrage pourtant prévue contractuellement ;

- contestation de la domanialité de la route par le Territoire qui estimait que c'était une route territoriale contrairement à l'Etat qui considérait qu'elle faisait partie du domaine public de l'Etat, ce que le tribunal administratif a confirmé.

Selon le conseil de la SETIL la route aurait été réalisée sans que les autorisations requises par le code de l'aménagement du Territoire aient été données.

En réponse au refus de la SETIL de financer les travaux, celle-ci ayant refusé de payer des décomptes pour un montant de 119 millions de F CFP, le haut-commissaire a décidé de se

substituer à la SETIL pour en ordonner la poursuite. La poursuite des travaux a été demandée par le haut-commissaire aux risques et périls de la SETIL, conformément à l'article 50 du cahier des charges applicable en 2002.

La société attributaire des travaux, c'est à dire l'entreprise Bernard Travaux Polynésie (BTP), a demandé au tribunal administratif, en référé, le versement de la somme de 119 millions de F CFP par la SETIL. Le tribunal administratif a condamné la SETIL à payer la somme. La SETIL a payé et a fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel siégeant à Paris. Cette dernière a annulé la décision du tribunal administratif au motif que, le décompte définitif n'ayant pas été établi, la SETIL ne pouvait accorder de provision à la société BTP.

La SETIL n'a pas demandé le remboursement de la somme de 119 millions de F CFP à la société BTP pour ne pas la mettre en difficulté. D'autres paiements sont cependant restés en suspens jusqu'à fin août 2004, créant des difficultés financières à la société BTP.

Fin août 2004, le procès verbal de réception des travaux de la route de contournement n'était toujours pas signé par les représentants de la SETIL. Pourtant, la signature de ce document conditionnait le déblocage de la dernière tranche des subventions du FIDES (27 290 000 F CFP) et de la direction générale de l'aviation civile (54 580 000 F CFP). De surcroît la SETIL, par ses tergiversations, a perdu la possibilité de recourir à un emprunt d'un montant de 87 760 340 F CFP attribué pour le financement de la route, ce qui aurait pu soulager sa trésorerie. Enfin, les dirigeants de la SEML SETIL AEROPORTS ont refusé de signer la convention d'exploitation de la route qui leur était présentée par l'Etat.

Le dossier ne s'est débloqué qu'avec le changement d'administrateurs consécutif aux élections du 23 mai 2004. Les marchés ont été soldés et la convention concernant l'exploitation de la route a été signée le 20 septembre 2004.

La route aura coûté au total 957 millions de F CFP et a été subventionnée à hauteur de 518,47 millions de F CFP par l'Etat, des emprunts ayant été souscrits auprès de l'AFD pour 207,7 millions de F CFP.

L'aviation civile a tenu à préciser à la Chambre que les difficultés rencontrées n'ont pas été un obstacle au non renouvellement du contrat de concession mais : " ont plutôt correspondu à la traduction de l'introduction de considérations politiques locales qui ont fortement perturbé la qualité relationnelle de l'autorité concédante avec le concessionnaire. "

5. La gestion de la concession aéroportuaire

5.2. Le compte d'exploitation de la concession Etat

L'examen du compte d'exploitation de la concession (Etat) pour les années 1995 à 2003 (voir en

annexe n° 2) a permis à la Chambre de relever une progression des charges de rémunération des personnels à partir de 2001. Cette progression s'explique selon M. GALENON par les mesures de sécurité supplémentaires déployées sur la plateforme à la suite des événements du 11 septembre 2001. La contribution de l'Etat visant à financer les missions régaliennes de sécurité (SSIS : service de sécurité incendie et de secours) est particulièrement importante en 2002. L'équilibre des charges et des produits est assuré.

5.2.1. " La part contributive ", une subvention de l'Etat versée en dehors des comptes de la concession et destinée à couvrir les frais de siège

La SEML SETIL AEROPORTS n'a en charge que la gestion de l'aéroport de Faa'a. Ses comptes sont donc ceux de la concession. L'aviation civile (SEAC), souhaitant pouvoir suivre au mieux les comptes du siège, a exigé que les frais de siège soient extraits des comptes de la concession, la " part contributive " venant équilibrer ces frais de siège.

Avant la scission et l'instauration de cette " part contributive ", une contribution du concédant avait été fixée. Elle devait couvrir les rémunérations des directeurs. Comme aucun texte ne prévoyait de mode de calcul de cette rémunération, celle-ci avait été à l'époque fixée en fonction du chiffre d'affaires de l'activité aéroportuaire.

Pour l'exercice 2001, au moment de la scission, la part contributive avait été fixée à 44 millions de F CFP, puis à 16,3 millions de F CFP pour 2002 car à cette époque les personnels du siège ne représentaient pour l'aviation civile que deux personnes, le directeur M. Jean Paul GALENON et la présidente Mme Lucette TAERO. Pour l'exercice 2003 le SEAC a demandé à la SETIL une répartition des charges entre les concessions Etat (95%) et Territoire (5%) et une identification des charges imputables à la concession comme le poste " missions et réceptions " (sans tenir compte de celles du conseil d'administration) ainsi que la mise en place d'une comptabilité analytique pour définir une méthode de calcul de la part contributive. C'est à partir de ce nouveau mode de calcul que la part contributive de l'Etat pour 2003 s'est élevée à 85,9 millions de F CFP soit 5,7 % du chiffre d'affaires. Ce calcul tient compte de la rémunération de toute l'équipe de direction dont le directeur des services informatiques et d'organisation, précédemment pris en charge dans les comptes de la concession. Pour 2004, un montant de 85 millions de F CFP était prévu à titre provisionnel. Une somme d'un montant inférieur a cependant été arrêtée.

Dans ce dispositif, qui consiste à prendre en charge les frais de direction générale, ne figure aucune disposition qui ressemble à un intéressement à la performance ou au service rendu. Ce système n'est donc pas de nature à favoriser une amélioration de la gestion de la société.

Il peut en outre être relevé des dotations aux amortissements pour étalement de frais de notaires à hauteur de 9 millions par an. Il s'agit des frais de notaires consécutifs à la scission.

Cette couverture des charges du siège et leur prise en compte hors compte d'exploitation a

notamment permis à la SETIL d'afficher en 2003 un résultat bénéficiaire de la concession Etat de 200 millions de F CFP [Voir compte d'exploitation de la concession Etat joint en annexe. Il faut toutefois noter que compte tenu de la convention applicable les bénéfices non reversés sont affectés en réserves].

5.2.2. Les recettes : des redevances perçues parfois versées avec retard et une subvention du fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (FIATA) mal maîtrisée

Il a pu être relevé que la SETIL maîtrisait mal ses recettes tant en ce qui concerne la subvention FIATA, versée pour financer les missions de sécurité, que les produits de ses différentes facturations. L'absence de fiabilité dans la prévision des encaissements a engendré des tensions sur la trésorerie de la société.

5.2.2.1. Les différentes facturations de la société concessionnaire :

La SEML SETIL AEROPORTS perçoit pour la gestion de l'aéroport quatre types de produits liés au service rendu :

- les redevances aériennes
- les redevances domaniales
- les redevances commerciales
- les facturations diverses (électricité, eau , ordures, téléphone...).

La SETIL émet une facture distincte pour chaque redevance et l'émission des factures est centralisée au service facturation. Les données concernant les redevances aériennes sont fournies par l'aviation civile.

Dans ses recommandations, l'audit FITEC [une présentation des principales conclusions de cet audit sera faite plus loin] a préconisé d'améliorer le délai d'émission des factures en demandant notamment à AIR TAHITI NUI de transmettre plus rapidement ses données commerciales. Il a également recommandé d'améliorer le délai de règlement des compagnies aériennes qui d'après la réglementation est de 30 jours à réception de la facture. L'audit a pu relever que le délai moyen de règlements clients était à l'époque, c'est à dire en 2002, de 125 jours sur la concession Etat et de 190 jours sur la concession Territoire.

Pour suivre les dossiers des recouvrements et litiges clients plusieurs agents se sont succédé sur une courte période (7 agents entre 1995 et 2003) dont certains sont partis en congé maternité ou disponibilité pendant de longues périodes ce qui n'a pas facilité le recouvrement.

Le délai de règlement clients s'est toutefois amélioré sur 2004, même s'il reste supérieur à 30 jours pour AIR MOOREA et AIR TAHITI NUI. Il conviendrait donc de poursuivre les efforts accomplis auprès de ces sociétés pour recouvrer les redevances dues dans de meilleurs délais.

5.2.2.2. La politique tarifaire

La question de la revalorisation des redevances aériennes a été sans cesse reportée et le niveau des redevances n'a pas été ajusté ces dernières années pour trois raisons : une première raison qui tient au manque de lisibilité des comptes de la SETIL et à l'absence de comptabilité analytique (les réticences des compagnies aériennes s'expriment à ce sujet dans le cadre des réunions de la commission consultative économique COCOECO [La seule augmentation des redevances aéronautiques, acceptée par la COCOECO, lors d'une réunion du 5 novembre 1999, est celle de 2,5 %, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 2000. Cette revalorisation a été obtenue à la majorité, sans l'accord des compagnies aériennes]), la seconde raison tient à l'absence de perspective à long terme par rapport à la question du renouvellement de la concession et enfin une troisième raison tient au fait que TAHITI FAA'A est un des aéroports les plus chers du monde.

La marge de manœuvre sur les redevances aéroportuaires est donc très réduite mais les possibilités de revalorisation existent surtout pour ce qui concerne la gestion de la périphérie comme les redevances domaniales pour l'exploitation des boutiques.

Ainsi par exemple, pour accroître les recettes d'exploitation, il conviendrait de moderniser la gestion du parking. Celui-ci est en effet géré de manière anachronique. Les usagers payent actuellement 200 F CFP le droit de stationner quelle que soit la durée de stationnement. Compte tenu de l'attractivité de ce parking, un autre système de gestion plus moderne comme par exemple la construction d'un parking à plusieurs niveaux avec paiement du stationnement à la durée, comme pratiqué dans d'autres aéroports, pourrait apporter des ressources importantes.

De manière plus générale, il apparaît aujourd'hui urgent de prévoir globalement un plan d'investissements pour moderniser l'aéroport. Cette modernisation pourra générer des recettes d'exploitation supplémentaires (parkings).

5.2.3. Une gestion à améliorer

Dans le cadre de la gestion de la concession, la Chambre a relevé un manque de concertation avec les usagers depuis la mise en sommeil de la commission consultative prévue à cet effet. Par ailleurs, elle a pris connaissance des audits réalisés et mesuré leur impact. Enfin, elle a examiné les conditions d'un redressement fiscal de la société.

5.2.3.1. La concertation avec les usagers

La commission consultative économique (COCOECO) de l'aéroport de Tahiti Faa'a, s'est

régulièrement réunie tous les ans depuis 1991 ou même deux fois par an. Cette commission comprend les représentants de l'exploitant (SETIL), les représentants des usagers, c'est à dire les compagnies aériennes dont Air France et Air Tahiti ainsi que ceux de la Chambre de commerce, de la commune de FAA'A et de l'aviation civile.

Les échanges étaient assez riches puisque la SETIL devait présenter sa gestion et ses plans d'investissement aux compagnies pour justifier de l'évolution des redevances.

Depuis le 27 septembre 2002, alors que la commission régulièrement convoquée ne s'était pas réunie, elle n'a plus été convoquée. Son existence même a été contestée puisqu'une requête a été présentée par le Territoire devant le tribunal administratif le 16 septembre 2002, demandant l'annulation des actes du haut-commissaire dotant les aéroports d'Etat d'une COCOECO et désignant les membres de cette commission. Le tribunal administratif par une décision du 12 décembre 2003 a rejeté la requête.

5.2.3.2. La mission d'audit SALUSTRO REYDEL de 1999

Cet audit de 131 pages, adressé au ministère des transports, a été réalisé en novembre 1999. Il évaluait la compétitivité de l'aéroport de TAHITI FAA'A, analysait la structure des coûts et proposait des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés par le Territoire.

Les conclusions de l'audit relevaient que l'aéroport était cher et très peu compétitif, comparé à d'autres aéroports similaires. Les charges de personnel du concessionnaire, en constante progression, pesaient sur l'équilibre d'exploitation et les conditions financières de l'avitaillement assuré par la SOMCAT, en situation d'oligopole, représentaient une part importante des coûts pour les compagnies aériennes (plus de 50 % du coût de la touchée pour les compagnies dont la configuration de vol nécessite un approvisionnement complet à l'aéroport). De surcroît l'audit constatait des dysfonctionnements et carences au niveau de l'organisation et notamment une absence de leadership sur la plateforme.

M BLANCHARD, ancien directeur général, a complété le relevé de la Chambre en expliquant que "le cabinet SALUSTRO REYDEL avait également procédé au comparatif avec d'autres aéroports en termes de coûts de la touchée sauf que dans ce cas de figure, le cabinet avait choisi comme panel les aéroports du pacifique: Los Angeles, Honolulu, Nandi, et Nouméa.

Si, selon les conclusions de l'étude, Tahiti-Faa'a apparaît donc clairement comme l'un des aéroports les plus chers du Pacifique (seul Nouméa présentant un coût de la touchée supérieur), il convient de reconnaître que les différences de coût du facteur travail avec les îles Fidji, de 4 fois inférieur à celui de Tahiti, expliquent ces écarts.

Dans la même veine, l'écart constaté avec les aéroports de Los Angeles et de Honolulu provient essentiellement des différences quantitatives dans l'exploitation entre ces aéroports et celui de

Papeete. Le nombre élevé de touchées et les volumes de passagers traités permettent en effet de réaliser d'importantes économies d'échelle et d'intégrer de la concurrence entre divers prestataires en activité à l'escale. "

PF600506

	<i>Tahiti-Faa'a</i>	<i>Angeles</i>	<i>Honolulu</i>	<i>Nandi</i>	<i>Nouméa</i>
<i>Redevances Aéroportuaires</i>	100	72	40	58	98
<i>Frais d'assistance</i>	100	49	42	37	170
<i>Mouvements 2004 En milliers</i>	36.0	655.0		61.3	3.3
<i>Passagers 2004 En millions de passagers</i>	1.5	60.7	21.9	3.4	388.3

source citée par M. Moana BLANCHARD

5.2.3.3. Les audits PRICE WATERHOUSE FITEC sur l'organisation et les finances remis en 2002

L'audit effectué relève notamment un organigramme qui évolue en permanence et peu cohérent, des missions pas connues de l'ensemble du personnel, de nombreux rapports et très peu d'actions, un personnel non motivé fonctionnant comme " une administration et pas une société privée ", un manque de professionnalisme, des rapports de la direction générale non suivis d'actions concrètes et une mise en place de formations dans le cadre du partenariat avec l'aéroport de Nice, sans suites et d'une manière générale une absence de stratégie définie par la direction générale.

L'audit a préconisé, de mettre en place une direction des ressources humaines, de former des managers et de mettre en oeuvre un véritable management : " le DG doit être un moteur et un sponsor des projets internes, il doit apporter son appui et son soutien (implication, volonté ferme et montrée, prise de décisions...) même s'il s'appuie sur des relais internes pour faire passer les messages et faire respecter les décisions ".

Concernant les finances, les principales conclusions de l'audit ont relevé que la SETIL ne disposait pas d'outils de pilotage et de suivi analytique de la situation financière. La plupart de ses missions étaient assurées en sous-traitance, pas toujours bien contrôlées. Ainsi la SETIL AEROPORTS ne contrôlait pas la qualité de la prestation fournie par son sous-traitant AIR TAHITI pour l'assistance aux avions.

La structure de bilan de la SEML SETIL AEROPORTS est cependant très solide, ressources et emplois étant stables [Provient de la nature de l'activité de la concession qui est chargée de gérer des installations et d'investir dans des immobilisations] (plus de 80 % du bilan) mais " cet état risque d'être remis en cause si la SETIL aéroports ne trouve pas de ressources stables (fonds

propres ou emprunts) pour financer le programme d'investissements prévu sur les prochaines années pour 1 789 MF CFP. "

L'audit a également analysé la situation de la trésorerie et constaté des tensions lorsqu'il y a du retard dans les versements semestriels du FIATA. En ce qui concerne le recouvrement des comptes clients, l'audit a constaté que " d'après l'analyse des principaux soldes clients établie au 28 février 2002 par la direction administrative et financière à l'attention de la direction générale, la SETIL pourrait :

- récupérer une partie de ses créances client anciennes telles que celles d'Air Tahiti Nui, Wan Air ;
- améliorer le système de recouvrement des créances ; actuellement sur de nombreux clients, la procédure se limite à une relance téléphonique sans poursuites réelles compte tenu des clients concernés (ex : Air Tahiti, Air Tahiti Nui...).

L'exploitation permet de dégager un excédent de trésorerie en fin d'année mais cet excédent dépend des versements FIATA semestriels. Entre temps, les dépenses d'exploitation sont provisionnées chaque mois pour 105 millions de F CFP sauf en mai (117 millions de F CFP / +16 millions de F CFP sur les services extérieurs), en septembre (145 millions de F CFP : sur les impôts à payer) et en décembre (161 millions de F CFP : prime annuelle des salariés). De ce fait sur certains mois les décaissements sont supérieurs aux encaissements. "

L'audit constate qu'il n'y a pas de véritable outil de suivi de la trésorerie, que les dépenses ne sont pas regroupées (travaux et exploitation) et que les dépenses liées aux missions régaliennes (sécurité dont sécurité incendie) ne sont pas isolées et rapprochées des encaissements de subventions FIATA. Par ailleurs, " il n'existe pas d'organe de décision qui anticipe les problèmes de trésorerie, qui détermine les besoins en fonds de roulement ou en financement et qui négocie auprès des organismes de financement. "

En matière tarifaire, l'audit relève que les tarifs n'intègrent pas forcément l'ensemble des coûts supportés par la société, surtout pour l'électricité et le téléphone refacturés. L'audit préconise donc la mise en place d'une comptabilité analytique et d'un contrôle de gestion.

L'audit note encore des honoraires élevés notamment pour le partenariat avec Nice (12 335 949 F qui correspondent à de la formation de personnel et pas à des honoraires) et pour la sous-traitance de gestion du parking par la SAGEP : 3,3 millions de F CFP depuis juillet 2001.

Plus accessoirement, l'audit souligne que les consommations de téléphone ne sont pas analysées et que tous les postes ont accès à l'international.

En ce qui concerne les salariés, il a pu être relevé qu'il existait de fortes disparités entre le personnel SSIS (services de sécurité incendie et de secours) et les autres personnels qui ne

bénéficient pas des mêmes accords d'établissement. La grille salariale est favorable aux emplois à faible valeur ajoutée mais ne permet pas de valoriser les emplois qualifiés.

L'audit constate encore le nombre important de salariés à la direction financière et fait des propositions pour en réduire le nombre. Il critique également le nombre trop important de secrétaires à la direction technique, comme l'absence de service d'astreinte, nécessitant de payer des heures supplémentaires pour les urgences. En conclusion sur ce point, l'audit constate le nombre important des personnels administratifs par rapport aux personnels productifs.

5.2.3.4. L'audit BERCEGOL

Ce dernier audit réalisé en 2004 avait pour objectif :

- d'analyser les conditions de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent pour ce qui concerne la mise en place d'une comptabilité analytique et la réorganisation des services du personnel ;
- d'identifier des zones à risques : achats, gestion des redevances ;
- d'analyser les comptes et la situation financière et notamment les comptes 2004 (jusqu'en juillet, ces comptes n'étaient pas arrêtés fin mars).

L'audit a relevé une mauvaise comptabilisation des subventions FIATA, effectuée au moment de leur encaissement et non au moment de leur notification.

Deux zones à risques ont été mises en évidence:

- une zone à risques concernant la comptabilité de la concession Etat, les risques provenant pour l'essentiel du suivi insuffisant des créances et des justifications des prorata de TVA entre activité assujettie et non assujettie ; l'audit recommandait un meilleur suivi de trésorerie et un provisionnement des créances vieilles de 6 à 9 mois ;
- une zone concernant la comptabilité analytique entre concessions, l'audit relevant notamment une ventilation analytique des coûts du siège dans les comptes de la concession Etat et la concession Territoire peu rigoureuse.

L'audit a également mis l'accent sur l'organisation des achats qui resterait perfectible. Les termes sont modérés car les achats se font au coup par coup et les marchés sont attribués aux mêmes fournisseurs par les responsables des achats.

5.2.3.5. Un redressement fiscal qui a failli conduire la SEM à un dépôt de bilan

Au mois de juillet 2001, un contrôle fiscal a eu lieu sur pièces. Les directeurs administratif et financier de l'époque ont tenté d'expliquer aux contrôleurs que la SETIL n'était pas assujettie à l'impôt.

Après de multiples et vaines démarches de la SETIL auprès des autorités territoriales, le rôle a été émis à hauteur de 1 220 Millions de F CFP en juillet 2004.

En novembre 2004 les responsables de la SETIL et notamment son président, M. Robert MAKER, ont annoncé que la société ne pouvait assumer cette charge et qu'il avait donc été décidé de déposer le bilan devant le tribunal du commerce, ce qui devrait aboutir au redressement judiciaire de la SETIL AEROPORTS et à la nomination d'un administrateur. Quelques jours plus tard, en réponse à un courrier de la SETIL du 29 septembre 2004 l'administration fiscale a accepté le 10 décembre 2004 un dégrèvement partiel avant que le tribunal du commerce ne se prononce le 24 janvier 2005.

Le dégrèvement accordé ramène le montant global de l'impôt de 1 220,7 à 95, 7 millions de francs CFP. Une réclamation contentieuse tendant à surseoir au paiement du reliquat de l'impôt contesté a été introduite devant le tribunal administratif le 2 mars 2005 concernant ce reliquat pour lequel la Banque de Polynésie s'est portée caution à première demande.

La Chambre s'interroge sur les incohérences dans la gestion de ce dossier et notamment sur le fait que la seule société SEML SETIL AEROPORTS soit redevable de cet impôt alors que les exercices concernés précèdent la scission. Il peut également être constaté que la faiblesse du capital de la SEM fragilise cette dernière.

5.2.3.6. Des honoraires demandés par M. BERCEGOL, proportionnels au montant du dégrèvement fiscal

Dans le cadre d'une mission demandée par M. NG FOK, directeur général de la SEML SETIL AEROPORTS, un expert comptable de la place, M. BERCEGOL, par ailleurs missionné pour un audit de gestion et travaillant en étroite collaboration avec le cabinet DELOITTE, a établi le 13 septembre 2004 une note intitulée " lettre de mission ", signée de lui seul, précisant les conditions de sa mission et sa rémunération pour demander un dégrèvement à l'administration fiscale. Cette note prévoyait notamment une commission de succès en cas de dégrèvement, proportionnelle au montant du dégrèvement.

Fort de cette lettre et du dégrèvement accordé par le président de la Polynésie française pour un montant de 1 125 058 791 F CFP, M. BERCEGOL a demandé, par un courrier du 27 décembre 2004 adressé à M. BLANCHARD, le versement d'une somme de 6 187 823 F CFP correspondant à une rémunération de 0,5 % calculée sur le montant du dégrèvement et affecté d'une TVA au taux de 10 %.

Il peut être relevé que cette rémunération exigée repose sur le seul fondement d'une lettre de mission acceptée mais non signée par le directeur général de la société, M. NG FOK, qui n'avait d'ailleurs aucun pouvoir pour ce faire, dans la mesure où le conseil d'administration ne le lui avait pas attribué comme pour ses prédécesseurs, conformément aux dispositions statutaires applicables. De surcroît, le conseil d'administration du 15 novembre 2004, qui avait nommé M. BLANCHARD, directeur général, avait dénoncé le contrat passé avec M. BERCEGOL par l'ancienne direction. L'administration de la SEM SETIL AEROPORTS avait cependant omis de notifier cette décision à l'intéressé.

6 Conclusions générales et recommandations

La SETIL, qui a développé un savoir faire certain dans bon nombre de domaines et qui s'est entourée de très nombreux conseils et audits, n'a jamais vraiment fonctionné de manière efficiente. La SEML SETIL AEROPORTS en est l'illustration avec une direction générale aéroport hypertrophiée et un personnel administratif pléthorique. La gestion de cette société n'a pas été à la hauteur des attentes du concédant qui demandait pourtant la mise en place d'instruments de gestion indispensables comme une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts des services rendus.

La Chambre a pu constater que la succession sur une courte période de plusieurs directeurs administratifs et financiers et la vacance du poste de juillet à décembre 2003 a été une des principales causes du retard dans la mise en place d'une comptabilité analytique tant attendue.

Malgré les stages et formations du personnel à l'aéroport de Nice et les audits successifs, la gestion de la SEML SETIL AEROPORT n'a manifestement pas encore atteint les objectifs de performance et d'efficacité attendus par le concédant. La nouvelle période de plus grande stabilité faisant suite aux changements de direction et de présidence du conseil d'administration devrait être mise à profit pour engager l'entreprise dans une politique de professionnalisation.

Les principales recommandations que la Chambre pourrait adresser à la SEML SETIL AEROPORT, à l'issue de cette période de transition liée aux alternances politiques récentes, seraient les suivantes :

- étudier l'éventualité d'une augmentation du capital de la société afin d'accroître sa solvabilité et sa crédibilité auprès des banquiers ;
- clarifier le fonctionnement général de la SEM ;
- informer régulièrement le conseil d'administration des grands dossiers, des audits et des décisions prises ;
- veiller à une plus grande transparence dans l'attribution des contrats de prestations de services,

organiser de vrais appels d'offres pour les marchés importants et procéder à une publicité et à une mise en concurrence pour l'attribution des contrats ;

- améliorer la gestion en recueillant au plus vite les données nécessaires à la tarification et à la facturation (comptabilité analytique) et en présentant au concédant des données financières et comptables claires ;

- pour ce faire, revoir l'organisation et le management dans le sens préconisé par les audits déjà réalisés.

ANNEXES : PF600507

PF600507

ANNEXES

ANNEXE 1 : Détail des honoraires et frais d'actes et de contentieux payés par la SETIL AEROPORTS en 2002 et 2003.

SSIE = siège

EPPT = concession

<u>c/622600</u>	2002	2003
HONORAIRES	21 039 502	5 083 693
EPPT - Concession ETAT	17 039 502	1 483 693
<i>S S I E - Siège</i>	4 000 000	3 600 000
<u>c/622700</u>	2002	2003
FRAIS D ACTES / CONTENTIEUX	4 445 937	5 829 334
EPPT - concession Etat	4 335 937	3 995 134
<i>SSIE- Siège</i>	110 000	1 834 200

ANNEXE 2 Compte de la concession Etat et compte de la concession Territoire

données financières : source bilan comptes de résultat de la concession
aéroports de Tahiti-Faa'a - Raiatea - Bora Bora - Rangiroa

en millions de FCFP

BILAN	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996	1995
Actif	4 407,4	4 073,6	4 061,7	3 797,2	3 569,5	3 394,5	3 072,4	3 271,8	3 129,5
<i>immo. mises en concession par le concédant</i>									
immobilisations corporelles	459,1	503,9	548,8	593,6	638,4	683,3	121,5	121,5	121,5
<i>immo. mises en concession par le concessionnaire</i>									
immobilisations corporelles	2 618,3	2 617,9	2 733,9	2 425,7	2 039,3	2 031,8	2 121,8	2 264,9	2 044,7
immobilisations financières	0,4	0,3	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	7,6
avances et acomptes versés sur commandes	8,5	6,8	6,8	6,8	6,8	6,6	0,9	0,9	0,9
créances	784,7	579,1	607,1	647,0	577,6	407,5	376,0	378,1	361,3
disponibilités	521,0	348,2	144,9	112,3	294,1	254,3	441,0	500,9	587,4
compte régularisation	15,4	17,3	20,2	11,8	13,0	11,1	11,1	5,5	6,1
Passif	4 407,4	4 073,6	4 061,7	3 797,2	3 569,3	3 394,5	3 072,4	3 271,8	3 129,5
droits du concédant	2 418,9	2 183,9	2 184,3	2 224,0	1 884,1	1 785,1	1 349,0	1 825,8	1 620,9
provisions	372,2	335,3	308,8	301,7	294,0	286,4	316,2	331,8	329,4
dettes	1 608,9	1 546,8	1 563,4	1 267,7	1 386,5	1 317,2	1 400,1	1 112,0	1 179,1
compte régularisation	7,3	7,6	5,1	3,8	4,7	5,8	7,0	2,2	0,0
COMPTE DE RESULTAT									
Charges	2 065,4	1 910,7	1 804,3	1 633,0	1 443,5	1 469,4	1 658,8	992,3	2 137,8
charges d'exploitation	2 009,0	1 842,2	1 723,3	1 556,1	1 369,2	1 316,5	1 232,2	855,8	1 987,4
<i>dont achats</i>	142,4	109,0	77,8	73,7	72,4	62,4	58,4	60,6	61,7
<i>dont autres charges externes</i>	341,5	319,7	327,1	313,7	281,8	293,2	233,4	215,4	180,0
<i>dont impôts et taxes</i>	9,8	11,7	10,9	14,1	10,6	10,4	11,2	12,9	13,9
<i>dont rémunérations</i>	583,4	566,0	513,7	442,3	361,2	326,3	300,0	276,0	244,2
<i>charges sociales</i>	137,3	132,7	121,7	103,7	87,9	81,3	71,1	63,6	54,2
<i>SSIS</i>	187,7	175,5	167,8	122,1	99,0	87,1	85,8	87,2	89,8
<i>autres charges de gestion courante</i>	206,4	77,7	89,9	75,9	46,0	50,9	46,9	58,7	55,6
<i>Dotations/amortiss et provisions</i>	400,7	449,9	414,4	410,6	410,3	404,8	425,4	81,6	1 288,0
charges financières	52,2	59,9	56,6	45,5	51,5	58,1	64,0	59,7	55,2
charges exceptionnelles	4,2	8,6	24,4	31,4	22,8	94,8	362,7	76,8	95,2
Produits	2 263,0	1 957,5	1 631,7	1 826,5	1 426,0	1 349,6	1 169,1	1 489,1	1 180,3
produits d'exploitation	2 238,6	1 950,5	1 616,9	1 630,9	1 391,6	1 266,1	1 154,4	1 055,3	1 090,3
<i>dont redevance aériennes</i>	776,1	699,1	756,6	793,9	734,4	690,8	616,1	590,6	635,6
<i>dont redevances domaniales</i>	272,4	268,3	257,7	259,8	253,8	241,9	236,2	222,6	218,8
<i>dont redevance d'usage installations</i>	129,5	131,2	108,0	86,5	66,3	45,2	60,1	19,1	11,2
<i>cessions travaux et prestations</i>	229,7	138,9	90,8	92,9	72,9	65,8	61,2	61,0	59,6
<i>redevances commerciales</i>	215,2	185,5	175,7	181,3	159,0	136,6	114,2	107,8	139,5
<i>autres produits</i>	15,8	13,5	15,9	9,0	2,6	2,0	0,7	0,7	1,0
<i>contribution de l'Etat SSIS</i>	584,7	477,5	179,4	173,2	61,2	2,8	4,7	0,0	0,0
<i>Reprises sur provisions</i>	15,1	36,5	32,8	34,4	41,4	81,0	61,3	53,6	24,5

données financières : source bilan comptes de résultat de la concession territoire
aéroports de MOOREA - HUAHINE

	<i>en millions de F CFP</i>								
BILAN	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996	1995
Actif	182,2	195,7	201,2	193,4	199,4	171,2	155,4	151,3	148,0
<i>immo. mises en concession par le concédant</i>									
immobilisations corporelles	13,4	13,4	13,4	13,4	13,4	13,4	13,4	13,4	13,4
<i>immo. mises en concession par le concessionnaire</i>									
immobilisations corporelles	101,5	112,5	130,0	117,7	97,3	40,2	43,1	49,6	54,6
immobilisations financières	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
avances et acomptes versés sur commandes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
créances	66,6	67,1	50,3	47,4	69,4	34,6	29,0	21,8	17,2
disponibilités	0,7	2,7	7,5	15,0	19,2	83,0	69,9	66,5	62,8
compte régularisation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Passif	182,2	195,7	201,2	193,4	199,4	171,2	155,4	151,3	148,0
droits du concédant	146,9	159,1	166,3	157,3	140,4	128,0	112,1	103,0	96,1
provisions	16,1	16,6	14,7	14,5	15,8	16,4	16,2	18,0	17,5
dettes	19,2	19,6	20,1	21,6	43,2	26,8	27,0	30,3	34,4
compte régularisation	0,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
COMPTE DE RESULTAT									
Charges	88,9	79,4	66,4	59,9	62,4	50,6	51,8	44,2	44,8
charges d'exploitation	88,6	79,1	65,7	58,7	61,6	49,3	50,6	42,7	42,6
<i>dont achats</i>	6,3	5,1	3,5	3,6	2,9	2,4	3,2	2,7	2,8
<i>dont autres charges externes</i>	14,6	8,0	5,6	5,1	7,8	6,4	8,2	5,0	4,2
<i>dont impôts et taxes</i>	0,8	0,9	1,0	1,8	1,6	1,6	1,7	1,8	1,7
<i>dont rémunérations</i>	35,6	34,4	31,5	26,0	27,8	21,2	18,2	16,5	16,6
<i>charges sociales</i>	9,1	8,7	8,4	6,5	7,1	5,9	4,7	4,3	4,1
<i>autres charges de gestion courante</i>	5,1	2,2	5,2	5,5	5,3	4,5	4,6	3,6	4,6
<i>Dotations/amortiss et provisions</i>	17,2	19,7	10,5	10,2	9,2	7,3	10,1	8,8	8,6
charges financières	0,0	0,2	0,4	0,6	0,8	1,1	1,2	1,4	2,1
charges exceptionnelles	0,3	0,1	0,2	0,6	0,0	0,2	0,0	0,05	0,1
Produits	78,3	73,9	77,1	78,4	76,5	68,2	61,5	57,3	60,4
produits d'exploitation	75,8	73,8	77,1	78,4	74,7	66,1	59,9	55,4	57,8
<i>dont redevance aériennes</i>	55,1	55,7	61,8	65,4	63,0	55,0	46,4	43,3	45,5
<i>dont redevances domaniales</i>	11,1	10,8	9,8	7,4	7,5	7,7	7,0	7,0	7,3
<i>dont redevance d'usage installations</i>	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1
<i>cessions travaux et prestations</i>	2,4	1,4	0,6	0,6	0,6	0,5	0,4	0,4	0,5
<i>redevances commerciales</i>	4,8	5,1	4,8	3,5	2,1	2,1	3,0	3,9	4,4
<i>autres produits</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Reprises sur provisions</i>	2,2	0,5	0,0	1,4	1,4	0,7	2,8	0,6	0,0
produits financiers	0,9	0,0	0,0	0,0	1,8	2,0	1,7	1,9	2,6
produits exceptionnels	1,6	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
pertes de l'exercice									
Résultats									
Résultat d'exploitation	-12,8	-5,3	11,3	19,7	13,1	16,9	9,2	12,7	15,2
Résultat financiers	0,9	-0,2	-0,4	-0,6	0,9	0,9	0,5	0,5	0,5
Résultat courant av impot	-11,9	-5,5	10,9	19,0	14,1	17,7	9,7	13,2	15,7
Résultat exceptionnel	1,3	0,0	-0,2	-0,5	-0,001	-0,2	0,0	0,0	-0,1
Résultat net	-10,6	-5,6	10,7	18,5	14,1	17,6	9,7	13,1	15,6

ANNEXE 3 Contenu de la part contributive

charges d'exploitation SETIL siège

	2003	2002
Charges	89,4	18,1
charges d'exploitation	84,6	15,8
<i>dont frais de personnel</i>	60,3	2,6
<i>dont crédit bail mobilier + loyer</i>	6,6	
<i>dont honoraires commissaires aux comptes</i>	2,6	4,0
<i>dont frais d'acte et de contentieux</i>	1,8	0,1
<i>t dotation aux amortissements étalement frais de notaires</i>	9,0	9,0
<i>dont voyages déplacements missions</i>	2,6	
charges financières	0,7	0,3
charges exceptionnelles	0,1	0,1
impôt sur bénéfice	0,4	0,1
bénéfice	3,4	1,8
Produits	89,4	18,1
produits d'exploitation	89,0	16,3
<i>dont vente terrains</i>	0,0	0,0
<i>dont honoraires de MOD</i>	0,0	0,0
<i>dont honoraires gestion lotisst</i>	0,0	0,0
<i>honoraires gestions diverses</i>	89,0	16,3
<i>dont prestations de service</i>	0,0	0,0
<i>dont produits immobiliers</i>	0,0	0,0
variation stocks de produits	0,0	0,0
reprise provis transf de charges	0,0	0,0
produits financiers	0,3	0,0
produits exceptionnels	0,0	1,8
pertes de l'exercice	0,0	0,0

- annexe 1 : Détail des honoraires et frais d'actes et de contentieux payés par la SETIL AEROPORTS en 2002 et 2003.

- annexe 2 : Compte de la concession Etat et compte de la concession Territoire

- annexe 3 : Contenu de la part contributive

Réponse d'un ordonnateur:

[PFO09010601.pdf](#)